JUSTICE REPORT

a publication of the Canadian Criminal Justice Association

Vol 8 No. 3 Winter 1992

Corrections and Conditional Release Act - Bill C-36

Bill C-36 deals with institutional and community corrections, conditional release, and the Correctional Investigator. In this article, only the two first matters will be addressed, not because the establishment of a legislated Correctional Investigator is not important, but, rather, because it appears that the changes being made for corrections and conditional release are quite drastic and, thus, in need of close scrutiny. The text that follows presents a series of questions asked by the ***Church Council on Justice and Corrections (CCJC)*** and the answers provided by the ***Ministry of the Solicitor General Executive Services (MSG)***. These are published with a view to assisting readers in their own assessment of this legislation.

CCJC Question 1:

*Re: "**accelerated review**" for offenders serving their first penitentiary sentence and convicted of non-violent crimes*

a) How many offenders is this likely to affect, based on recent and current population figures?

*b) Given that they have not been convicted for a violent crime, **why** is it necessary to screen them for risk of violence in the future?*

c) What information will be used to determine whether there are reasons to believe that there is a risk of violence? What kinds of considerations could be deemed to raise "any doubts" about the case?

d) What is the basis for the estimation that this will "accelerate" the release of non-violent offenders? For what reason are many non-violent offenders currently released on parole "considerably later than their first parole eligibility date"? On what grounds is it estimated that these reasons will be reduced?

MSG Answer 1:

Eligible offenders will be reviewed through a streamlined process prior to parole eligibility, i.e. a file review will be completed by Board members with a positive decision resulting in release at 1/3 eligibility. The criterion is different for this group than for the regular review process, with sole emphasis on likelihood to commit a violent crime.

There are several factors which may contribute to the later parole release of this group of offenders. Generally these offenders are serving shorter sentences than those convicted for violent offences, and the current release process has resulted in case preparation being completed later than would be necessary for a release at the 1/3 eligibility.

Given the consideration of previous criminal history and other factors, we do not anticipate a major increase in grants for this group. A 5% increase in grants is estimated. The combination of change in criteria for this group and the change in review process should result in these offenders being released, on average 4 to 5 months earlier in their sentence.

CCJC Question 2(a):

*Re: "**judicial determination**" delaying eligibility for full parole for violent offences and serious drug offences*

JUSTICE REPORT

Volume 8, No. 3 **Winter 1992**

JUSTICE REPORT carries information of value to Association readers and the public interested in matters related to the administration of justice in Canada. Opinions expressed in this publication do not necessarily reflect the Association's views, but are included to encourage thought and action on the criminal justice system throughout Canada. For more information on the activities of the **CCJA**, please contact: Gaston St-Jean, Executive Director, **Canadian Criminal Justice Association**, 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario K1Y 1E5. Telephone: (613) 725-3715 FAX: (613) 725-3720

CONTENTS

ISSN0823-9436

Corrections and Conditional Release Act - Bill C-36 1
Improving Bill C-36 4
CCJA's Comments on Bill C-36 5
Renewing Canada 7
On Discretion ... 10
Brief News 11
In Court 12
On Parliament Hill 13
Coming Events 15

Editor: Réal Jubinville

Indexed in the
Index to Canadian Legal Periodical Literature

How many offenders is this likely to affect, based on recent and current population figures

i) for all offences as broken down into categories according to Schedule I?

ii) for all offences as broken down into categories according to Schedule II?

iii) for the following groupings of offences robbery; manslaughter; arson; assault; sexual assault; laundering of the proceeds of drugs; possession of property obtained by trafficking in drugs?

MSG Answer 2(a):
As this is a new feature, it is impossible to predict the rate at which it will be used by the sentencing courts. We have therefore used a "best-guess" assumption that it will have a 50% usage.

Of the approximately 6000 admissions per year to penitentiary:

i) Schedule I offences are approximately 40% (2400) of admissions

ii) Schedule II offences are approximately 7% (400) of admissions

iii) Groupings of offences

Of the total admissions to federal institutions each year, approximately 60% are new warrant of committal admissions. The remainder are offenders who are readmitted on revocation of parole or mandatory supervision, or offender transfers from provincial and territorial institutions and international transfers. Based on 1988/89 Federally Sentenced Admissions:

Robbery accounted for 19.6% of warrant of committal admissions;

Manslaughter, Assault and Sexual Assault and other violent offences, in combination, accounted for 26.1% of warrant of committal admissions;

Laundering of proceeds of drugs, Possession of Property from Drug Crime and all other Drug Offences accounted for 11.9% of warrant of committal admissions.

CCJC Question 2(b):
What is the estimated number of additional prisoner days that is expected to result from this proposal? What is the estimated additional cost that it expected to result from this proposal?

MSG Answer 2(b):
It is impossible to predict how judges will use this feature, therefore at this time we are unable to give firm figures. We have based our assumptions on a 50% usage, and will collect information on its utilization, after it is in operation. While it is anticipated that this

Continued on Page 3

feature in isolation from other measures would have an upward impact on population growth, accelerated review will have an offsetting effect. All features have been examined in combination, with a resulting projected increase levelling off at 160 inmates after 6 years.

CCJC Question 2(c):
What is the basis for the belief that judicial determination, prior to incarceration, of a later parole eligibility date, will increase the relationship of parole decisions to "protection of the public" as the paramount consideration?

MSG Answer 2(c):
The public will know for certain that, where judges elect to use judicial determination, the offenders will serve **at least 50%** of the sentence before being eligible for full parole. Day Parole eligibility is tied to the full parole eligibility date, resulting in a later day parole eligibility date for those offenders as well. There is no claim by the government that this will reduce recidivism. It will extend the period of time during which the most serious offenders will be separated from society.

CCJC Question 2(d):
On the basis of what research data is it estimated that serving a longer portion of a sentence in penitentiary emphasizes public denunciation of serious offences? What is the research data to substantiate the link between public denunciation and increased protection of the public?

MSG Answer 2(d):
This provision relates more to the current link between offence severity and length of sentence in the **Criminal Code**, and traditional practice in the courts where the more serious offences have longer sentences imposed. The Law Reform Commission in its working paper on Imprisonment and Release, published in the 1970s, also seemed to acknowledge that portions of sentences could be used specifically for denunciation and those portions would be spent in the institution. Judicial determination will allow judges to assure a lengthier period of denunciation for offenders who have committed violent acts and serious drug offences. It allows greater integration of sentencing and conditional release and will assure the public that parole does not undermine the intention of the sentencing judge, but is in fact an integral part of the administration of the sentence.

CCJC Question 2(e):
On the basis of what research data can these additional public expenditures for longer portions of imprisonment be justified, in the light of the statement that "incarceration is a costly option that has not proven to be the most effective deterrent for many offenders".

MSG Answer 2(e):
The legislation is a response to expressed public concern. The government recognizes that for some offenders incarceration may be the only way to ensure public protection for a greater portion of the sentence. In Bill C-36, the government has outlined its policy statement about the approach to be taken with violent and serious drug offenders. For other offenders, however, the government has indicated that risk can be managed more appropriately in the community, e.g. the accelerated review group.

CCJC Question 3:
*Re: **extension of gating provisions to drug offenders**. What is the estimated number of additional prisoner days that is expected to result from this proposal? What is the estimated additional cost that is expected to result from this proposal?*

MSG Answer 3:
We estimate that a relatively small number (between 5 and 12) drug offenders per year will be affected. This is based on the current use of detention for violent offenders. This will result in negligible increases in costs.

CCJC Question 4:
*Re: **delayed day parole eligibility** for offenders serving longer sentences. What is the estimated number of additional prisoner days that is expected to result from this proposal? What is the estimated additional costs that is expected to result from this proposal?*

MSG Answer 4:
We are unable to provide firm numbers at this time. There are a number of features which would increase population, however accelerated review will help offset these increases. On the basis of the **combined** initiatives we are projecting a population increase of +160 inmates after 6 years.

CCJC Question 5:
In the light of the statements that "most offenders are not released at very early stages in their sentence", that some changes are being proposed because such releases are "seen by some" to have an effect they don't have, and that "incarceration is a costly option that has not proven to be the most effective deterrent for many offenders"

a) on what grounds is it estimated that the proposed changes will increase public confidence in the system?

b) ... will increase public protection?

c) ... will make communities safer?

Continued on Page 6

Improving Bill C-36

Professor Ken Hatt (Carleton University, Ottawa) makes a specific proposal to modify Clause 102 of Bill C-36. The text in bold letters constitutes the proposed amendment for which Professor Hatt provides a thorough rationale.

Clause 102

The Board or a provincial parole board may grant parole to an offender if, ***after considering both the rehabilitation of the offender and the opportunities for rehabilitation available to the offender***, it is of the opinion that

(a) the offender will not, by reoffending, present an undue risk to society before the expiration according to law of the sentence the offender is serving; and

(b) the release of the offender will contribute to the protection of society by facilitating the reintegration of the offender into society as a law-abiding citizen.

Rationale

The basic purpose and principles of conditional release in Clause 100 include reference to both the rehabilitation and the reintegration of offenders. However, the statement of the criteria for release in Clause 102 is silent with regard to the former. This proposal explicitly encourages the consideration of rehabilitation as a criterion for conditional release.

Assessing risk - At present, the emphasis on risk as the primary basis for conditional release rests on criteria which are locked into the offender's past rather than being oriented to actions which follow the offender's imprisonment. This is shown in the CSC case management guide to conditional release which outlines the procedure to be used in assessing risk. In the Overview to this section it is stated: "The nature of the offence in relation to the established NPB offence category classification determines the procedures to be followed in assessing overall risk" (REV.0 1990-10-01, p 4-2-1). Furthermore, offender-based indicators of change are likely to be subordinated to a general scale which has been developed to predict recidivism (Annex M). In this scale, a total of fifteen items are used to create an overall recidivism score for each offender. The fifteen items which are considered are: (1) current offence, (2) age at admission, (3) previous imprisonments, (4) previous breaches, (5) previous history of escape, (6) security classification, (7) age at first adult conviction, (8) previous convictions for assault, (9) marital status, (10) interval at risk since last offence, (11) number of dependents, (12) aggregate sentence, (13) previous convictions for violent sex offences, (14) previous convictions for break and enter, and (15) employment status at time of arrest.

Thirteen of these fifteen criteria cannot be changed. The two indicators which are not past-oriented, security classification and marital status, are only minimally open to change. How good are such "old" indicators in predicting an offender's behaviour after imprisonment? Furthermore, what can an offender do throughout imprisonment to change the "risk" he or she presents if it is defined in terms of indicators which cannot change. These questions raise serious implications for both the likelihood of safe and humane sentence management and effective return to the community.

It is true that there are some points in risk assessment at which indicators of offender change might be used. However, whether or not psychiatric/psychological assessments are used at all depends on the ambiguous phrasing of whether or not "a preliminary assessment of risk can be made" (4-2-2).

In addition, there is a known propensity among each of us to rely on numbers and assign significance to them far beyond the currency which they rightfully bear. In the decision-making process, the use of these past-oriented indicators and the propensity to rely on numbers will probably be joined in an emphasis on efficiency (making decisions quickly). Despite the NPB expression of concern for quality decisions, these guidelines for practice raise serious doubts about that possibility.

Quality decisions - There is a second justification for the amendment. The overall shift of responsibility in C-36 is such that the CSC has assumed a much greater role in decision-making. This role will have an impact on the relative balance of powers within the criminal justice system. The emerging focus of the NPB upon timing and conditions of release diminishes its ability to act as a "check" and hence balance the overall operation of criminal justice. This proposal provides recognition of the mandate for independent assessment by the National Parole Board and it should result in better balance in the overall system. This is not to say that release will necessarily be easier. The

Continued on Page 16

CCJA's Comments on Bill C-36

The Association met with the House of Commons Standing Committee on Justice and the Solicitor General on February 11, 1992.

Gerry Ruygrok, Gaston St-Jean, John Braithwaite, and Ken Hatt were the ***CCJA*** representatives who testified before the Committee and promoted the ideas contained in the Association's brief reproduced below.

We thank the members of the Standing Committee on Justice and the Solicitor General for the opportunity to submit our views, to appear and to comment upon Bill C-36.

The Association

The ***Canadian Criminal Justice Association***, which we represent, has been following the development of this Bill with more than casual interest. We are an umbrella organization which counts among its 1300 members professionals who represent almost every facet of the administration of criminal justice in Canada; average citizens, police, criminal lawyers, the Bench, probation and parole officers, administrators and clinicians and correctional workers who work in prisons, and representatives of the many organizations involved in after-care of those released from prison.

But of more immediate relevance to our presentation today, our organization has been monitoring the gradual development of this Bill since its inception several years ago. Our Committee, under the chairmanship of Gerald Ruygrok, has made submissions both to the Departments of Justice and the Solicitor General on the Sixth Report of the Standing Committee on Justice and Solicitor General, (The ***"Daubney Report"***) and on the Consultation Papers of which this Bill is the direct derivative. These are but the latest in a long history of communications in what we view as an effective and continuing relationship since the early 1950's on a structured basis, and since the 1920's on a purely volunteer basis. For this reason, we hope that we are able to make a contribution to your deliberations.

Protection of society ...

Through crime prevention - One of the central themes of Bill C-36 is the emphasis it places upon the protection of society as the paramount requirement of the criminal justice system. This is a priority with which we are in total agreement. However, we do not believe that the ways outlined in the Bill will necessarily attain this goal. Protecting the public may require that greater stress be placed upon the certain, but humane, apprehension, trial and control of those who break the law; nevertheless, in the long run, a system to implement this laudable goal will not work effectively without a national strategy on the prevention of crime. We have been told repeatedly, for many years, that such a policy/strategy is in the final stages of its development, yet no concrete proposals have come forth in this regard. Such a strategy would take a much broader perspective than that outlined in Bill C-36. It would have to bring together all levels of government and agencies of the private sector in a cooperative, working partnership, the goal of which would be a system-wide coordination of services designed not only to control, but to prevent crime. It would be founded not only on target hardening but on social development as well. It is also essential that this strategy be undergirded by the provision of adequate resources to give it substance.

Public education - The first component of this strategy must be that the public, which it is intended to protect, be provided with a better understanding and more realistic expectations regarding the administration of criminal justice in Canada and the manner in which public resources are being used. We call attention to the first recommendation of the ***"Daubney Report"*** referred to above which recommended, in part: *...that all federal participants in the criminal justice system make public education about the operation of the criminal justice system, including the myths and realities which surround it, a high priority... (p.12).*

It is our considered opinion that in the past the government has been very attentive to expressions of public concern and outrage, but not equally responsive to the more difficult and yet essential necessity of ensuring the levels of public education necessary to address these matters. Public education requires that members of the public have a good understanding as well as realistic expectations of the performance of the agencies of criminal justice.

In addition, we would stress our commitment to the notion that, in the final analysis, the best form of protection is first to prevent crime from happening; second, to provide for the almost certain apprehension and trial for those who remain unresponsive to crime prevention measures; and third, through the delivery of effective and humane correctional programs, to prevent recidivism.

Humane correction programs - Thus, we support the emphasis in the Bill on the principle of "the least restraint necessary", in relation to programs that require restraint of offenders. However, human behaviour is not changed simply by the restraint or containment alone of those who are under charge or commitment. Emphasis must also be placed upon providing offender programs which have been found to be effective in modifying behaviour. It is only through the provision of such programs and the timely reintegration of inmates into the community under effective supervision that the most humane and hopeful form of public protection can be provided. We are all witness to the ineffectiveness of the contemporary strategy of increased use of incarceration currently being employed in the United States, and the U.S. experience lends eloquent substance to the validity of this comment.

and Parole - The Association which we represent has historically defended the concept of parole and has called for reforms that would make it a more effective part of criminal justice. Thus, we support the commitment to the retention of the parole system.

However, we are of the opinion that some proposals in Bill C-36 will, inevitably, create conditions which will bring the corrections system into disrepute. The first is the emphasis upon categorizing offenders by virtue of the offence, rather than on a more comprehensive assessment of other characteristics in the offenders' backgrounds that are known to be correlated with success or failure after release. An example of this is found in the categorization of violent or non-violent offences, or first penitentiary offenders against those who have been incarcerated in federal prisons more than once. In the proposed Corrections Act, this latter type of categorization is employed as the basis for eligibility for presumptive release. On the one hand this ensures that those most likely to be the less prison-wise inmates convicted of non-violent offences will be "fast-tracked" and released earlier, a process in itself with which it is hard to disagree. However, it is no secret that the first penitentiary inmate very often is not a first offender; indeed, he or she will have been a young offender or have served several substantial terms of incarceration in provincial institutions. Among them will be those convicted of many non-violent offences, such as car theft, break and entry, or fraud, offences rather highly correlated with recidivism. The presumptive release at the earliest date of such offenders cannot help but become a source of deep concern to their victims as well as law enforcement agencies. The inevitable result will be to bring the administration of justice into disrepute, the very thing this Bill is designed to counter.

Statement of Principles

Finally, we support the decision to incorporate into legislation statements of the principles which will govern the administration of corrections and parole in the federal system. Principles which are given this appropriate level of prominence serve as a standard, not only for those charged with their implementation, but as a measure against which the efficacy of their stewardship can be evaluated by an informed public. In the final analysis, it is only through approaches such as this, accompanied by necessary levels of funding, that the protection of society can be enhanced.

It seems appropriate to close on a brief comment related to the process upon which we have embarked. While we were quite critical of certain elements and proposals contained in ***Directions for Reform***, at least the title of the consultation package led to some hope for change and progress. ***Directions for Reform*** elicited the prospect of comprehensive, coherent and correlated change.

Once again, however, we are disappointed. We are asked to comment on proposals affecting the back end of the criminal justice system without knowing in what way the court and sentencing process will be modified or improved nor how these changes, if any, will impact on the correctional and conditional release process.

By focussing first on corrections and then on sentencing, in that order, and by all but ignoring crime prevention altogether, the government is not only proceeding in reverse but it is also delivering a strong message that repression is the only solution and that it has little faith in crime prevention options.

Bill C-36

Continued from Page 3

MSG Answer 5:

This Bill is in part a response to expressed public concern about the proportion of the sentence served by violent offenders prior to conditional release. For some cases, the most that we can do is to maintain these offenders in custody, ensuring protection for that period of time remaining in the sentence. As indicated by the Minister in his public comments, this Bill will allow the targeting of more resources to work with these more serious offenders. CSC has been working to develop programs, and to increase access to appropriate programs for these offenders. An example of this effort is in the area of sex offender treatment where resources have been dramatically increased, in both the institutions and in the community.

Renewing Canada

The Report of the Special Joint Committee on a Renewed Canada (Beaudoin-Dobbie Committee) has now published its report. Readers might be interested in knowing what position ***CCJA*** put forward in January 1992, approximately seven months after the Committee began its work. In fact, the invitation to participate in the renewal process came late in the fall of 1991 and ***CCJA*** had very little time to respond.

A COMMENT ON CRIMINAL JUSTICE ISSUES RELATED TO *SHAPING CANADA'S FUTURE*

INTRODUCTION

The ***Canadian Criminal Justice Association*** is a national association with affiliates and working partners which involve over 1300 members across Canada. The membership includes citizens, police, lawyers, judges, victims, ex-offenders, correctional workers, volunteers, academics - indeed, any citizen interested in a more humane and effective crime prevention and criminal justice program.

We do not profess great expertise in constitutional matters. Our common interest is criminal justice. As such, we know that one of the unifying elements in Canada is a set of values shared by most Canadians; values that are reflected in and protected by a common ***Criminal Code***. What constitutes a criminal act in one sector of the country is, by and large, a criminal act in any other part of the country. This concept was incorporated in law to promote equal treatment before the law. We are aware that there is considerable inequality of services across the country and that this leads to unequal treatment prior to, during, and after court proceedings. We also know that crime does not respect cultural nor jurisdictional boundaries and that the massive effort required to mount a comprehensive crime prevention strategy will require the commitment of all available resources, and the will and efforts of each of us.

We are concerned with both actual and potential victims and offenders, and regard primary prevention as more efficient and humane than any reaction of the criminal justice system. When harm has already occurred, any response has a limited value but the better responses focus on preventing any subsequent criminal act and stress the least restraint required, effective rehabilitation programs and, ultimately, reintegration of the offender. In our view, protection of society and the prevention of crime are common values that have contributed to the unity of Canada and should be affirmed within the Constitution.

In this perspective, Canadian unity enhances effective crime prevention.

When crime prevention strategies are not as successful as one might wish, all Canadians, as individuals or as group members, should be able to expect and enjoy equality before the law.

Certainly one purpose of a common ***Criminal Code*** was to achieve just such equality before the law. But this desirable equality relies, in significant measure, on a basic equality of access to required services. If there are vast differences in the quantity and quality of services available to victims and offenders, then the concept of equality is severely diminished.

Whenever feasible, the network of social services covering the whole of Canada's territory but administered flexibly by provincial and local governments, should contribute to unity in diversity, to the efficiency and mobility of labour, to increased competitiveness of the whole country, to local experimentation and innovation, and to prosperity across the country. Poverty and major regional inequalities contribute to crime, addiction to alcohol and drugs, and other social problems.

We basically agree with the criteria for change -

- The identification and achievement of common Canadian goals.
- Respect for diversity.
- Simplicity.
- Government and government agencies should be kept as close to the people as feasible.
- Shared responsibility. The identification of areas in which neither the federal nor provincial government can act alone to achieve shared goals. In these instances, joint federal/provincial efforts to manage interdependence in the interests of all Canadians is essential.

JURISDICTION

We note that in the field of criminal justice, and most particularly in corrections, the provision of direct

exception of programs for offenders sentenced to two years or more. Most of the programs related to the prevention of crime or the reintegration of the offender are matters of provincial concern and direction. It may be appropriate at this time to study whether, just as is the case for health or social welfare services, correctional services might benefit from being administered provincially. Our Association has not formulated a view on this matter but it would seem that if such a review were to be undertaken, it should occur in the context of the Constitutional Review.

We would suggest that corrections - at least as it refers to programs for offenders serving two years or more - might be included along with tourism, forestry, mining, recreation, housing, municipal/urban affairs, as being among the activities that the Government of Canada is prepared to review as coming under the jurisdiction of the provinces (page 58, ***Shaping Canada's Future Together***, Section 24).

At the same time, consideration would have to be given to the possibility of some provinces wishing to establish a regional, rather than a purely provincial, approach to this issue. The Atlantic provinces, in particular, might very well wish to explore this possibility.

There would of course have to be a continued federal infusion of funds if the provinces were to assume responsibility for the approximately 20,000 offenders under sentence of two years or more.

STANDARDS

Similar to the proposals on work related training, the provinces and the federal government would have to develop basic program standards to ensure access to a common core of basic programs across the country. Funding would be provided to the provinces to achieve these basic common standards. Some provinces which may currently be able to meet most, if not all, of the standards, could apply for funding for innovative projects designed to develop the effectiveness of the total system.

As a result, standards would not set the limit on program development but could actually be a catalyst towards better programs across the country. National standards would be observed, but enforced with a degree of flexibility by the courts in order to accommodate local differences.

To date, our Association has been the only non-governmental organization to develop unique Canadian standards for correctional programs, and our experience and achievement of the past is available in the development of future standards.

RECOGNITION OF THE VOLUNTARY SECTOR

Shared responsibility is one of the criteria for assessing proposed changes. "There are areas in which neither the federal government nor the provincial governments can act alone to achieve shared goals. In these cases, a joint federal/provincial effort ... is essential". We would suggest that a very significant resource is overlooked in that statement. We refer, of course, to the contribution of national voluntary organizations. Many key services currently supplied by government were originally inspired, initiated, and provided by the voluntary sector. This would include, by way of example, probation, court support services, prison visiting, parole supervision and the whole field of after care. For those who give of themselves, the main reward is an opportunity to contribute and participate - but they need tangible help. This help is derived from private individuals, corporate business, local communities, and all levels of government. While a unifying force in this country, their future is threatened by lack of formal recognition and government support.

Their contribution to the total country would be greatly enhanced with the provision of additional resources and by governments acknowledging their essential role in the growth and development of a democratic society.

PUBLIC EDUCATION

While most Canadians are greatly concerned about criminal activity and the functioning of the criminal justice system their fears are often not supported by fact. Numerous studies by researchers, public opinion surveys, and government reports, (for example, ***Taking Responsibility,*** the Report of the Standing Committee on Justice and the Solicitor General 1988), express real concerns about the lack of understanding most Canadians have of the criminal justice system. Indeed, the aforementioned report of the Standing Committee called for a massive public education program to enhance general awareness and appreciation of the system. We would urge the government to act on that recommendation and to work with the provinces and the voluntary sector in mounting the major educational program required to ensure a clear and thorough understanding of the goals, objectives and processes of the criminal justice system in Canada.

DIALOGUE, RESEARCH AND DEVELOPMENT

We also note that Canada is one of the few wealthy nations that does not have a national justice institute or centre, or a criminological facility that is designed to provide for dialogue, debate, and development of

progressive policies and initiatives. This is despite the fact that the Canadian criminal justice system is, on the international scene, one of the more respected systems in the world. This mandate is achieved in part through government funding of universities whose role it is to produce the above-stated and desired outcomes. However, it would be greatly enhanced, as would the sense of unity, if there was a national criminal justice institute or "centre of excellence" developed for the country to encourage dialogue, research and development, a centre through which a clear Canadian focus could emerge on criminal justice issues.

SENSITIVITY TO THE SPECIAL NEEDS OF SIGNIFICANT GROUPS

All Canadians should enjoy equal rights and privileges. In the administration of criminal justice, some significant groups have not always had access to their fair share and have a right to expect that we become more sensitive to their legitimate needs and aspirations. This is especially true of women, victims, and the aboriginal peoples. Victims in general feel neglected, but victims who are women or aboriginals feel virtually destitute. Both the substantive and the procedural law may need revision to overcome resentment and to ensure fairness - "une justice humaniste". The feeling that law and its administration are unjustly imposed in favour of certain groups at the expense of others has contributed to a feeling of alienation and even criminality. This is particularly true in relation to our indigenous people.

Certainly, the issues pertaining to the whole area of aboriginal justice need to be immediately addressed and resolved.

We suggest that all aboriginal issues and concerns be the subject of immediate negotiations to promote and achieve better mutual understanding.

SOCIAL JUSTICE - ADDRESSING ROOT CAUSES OF CRIME

A strong, well integrated economic union of all Canadian provinces has become, in the present climate, a prerequisite for economic survival. Without keeping up with world-wide economic trends Canada would become impoverished and unemployment would increase. Poverty and unemployment are broadly recognized root causes of crime and of other social problems, and they are often the common lot of first-generation Canadians and of ethnic minorities. We suggest that all reasonable efforts should be made to ensure the successful adjustment of new Canadians and the harmonious integration of all citizens, irrespective of race and culture.

In accordance with long-standing tradition of the ***Canadian Criminal Justice Association***, we propose that the Constitution of Canada guarantee social justice as well as criminal justice. It should therefore guarantee universal social rights. The more we share, the more we shall be united. The right to enjoy the basic necessities of life should be extended to all Canadians. Indirectly, portability of benefits and services, including correctional services, should contribute to their accessibility, predictability, equality and universality. It could therefore reduce uncertainty, which breeds crime and a host of social problems. It would be up to the federal government to provide means for the administration of guaranteed social services by the provinces.

APPOINTMENTS TO COURTS AND REGULATORY BODIES

We propose that in regard to appointments to the Supreme Court of Canada, and indeed to all Courts, a basic screening and nomination process be carried out, one designed to be transparent and fair and based on merit. We would urge the involvement of the Canadian Bar Association, along with the provinces, in developing a list of nominations for consideration by the Queen's Privy Council of Canada.

In relation to the government's proposed process for appointments to regulatory boards and agencies, we would venture the view that the National Parole Board might well be included in the list of regulatory boards and agencies subject to this process. Certainly, their responsibility is challenging enough to warrant consideration in such a listing as they attempt to achieve a balance between the protection of society on one hand, and the desire of the individual offender to have the opportunity to exercise responsibility through reintegration into the community on the other hand.

We have concentrated on appointments to bodies such as the courts and the National Parole Board because their decisions can have a dramatic, and sometimes devastating, impact on the lives of Canadians, hence our concern.

SUMMARY

Recommendations and Aspirations

1) All Canadians, as individuals or as group members, should enjoy equality before the law and a basic standard of criminal justice services across the country.

2) The constitutional review process should provide the backdrop for a study of which jurisdictional arrangement or distribution of services would lead to better correctional programs in Canada. While our Association has not formed an opinion on the outcome, we feel that a review of the issue would be timely and appropriate.

3) National voluntary organizations require and deserve increased federal government recognition and support to enable more Canadians to participate in the development of both policies and programs applicable to national needs.

4) The Federal Government should provide leadership and financial support for a massive public education program regarding the purpose and effectiveness of the criminal justice system.

5) All aboriginal issues and concerns should be the subject of immediate negotiations to promote and achieve better mutual understanding and acceptance.

6) The Constitution should:
   - Promote a more sensitive administration of laws and programs in relation to specific groups, especially indigenous people, women and victims.
   - Create a strong, well integrated, economic union which would in turn assist in alleviating some of the root causes of crime.
   - Guarantee universal social rights.
   - Ensure the successful adjustment of new Canadians and the harmonious integration of all citizens, irrespective of race and culture.

7) We urge the Committee to note our specific concern regarding appointments to the Bench and to the National Parole Board.

CONCLUSION

The ***Canadian Criminal Justice Association*** is a national organization primarily concerned with criminal justice. However, we have welcomed this opportunity to comment upon current proposals relative to the formulation of a new Constitution from our perspective and expertise.

We have provincial and regional affiliates and/or working partnerships with provincial and regionally based associations. Within our Association, we have been able to accommodate diverse views and achieve common accord in the face of often considerable challenge. For example, in the development of national standards for the field of corrections.

We believe that common concerns, common challenges, and common endeavours can lead to a sense of unity rather than uniformity.

Whatever the future of the constitutional process, we as colleagues in criminal justice will continue to confer, to communicate, and to cooperate in order to achieve a more humane and effective criminal justice system for all.

On Discretion ...

The following is part of a statement made by William R. Outerbridge (retired Chairman of the National Parole Board) to the Sixth Annual Conference of the Association of Paroling Authorities in May 1990.

"It pained me to see the attempts to discredit the concept of discretion, even though I recognized that, by its very nature, it could lend itself to manipulation by those who sought to use their authority to their own ends. The conflict between "Rehabilitationists" and "Justice Modelists" served as a major source of ideological conflict during the period of which I speak (1970-1990).

Arbitrary distinctions of this type tend to force together often strange bedfellows who share little in common except a very general orientation in a certain direction. To this term is added, by their opponents, a more onerous characterization crafted, all too often, from a simplistic formulation of their rivals' position; a position which is embraced, in reality, by very few of their alleged members. Those committed to the "Justice Model", wrapped in the mantle of "fairness through predictability" rather orgulously opined that their lack of direct responsibility for service delivery gave to their advice a value-free credibility that could not possibly be expected of those held legally responsible for programmes such as parole and prisons. "Rehabilitationists", on the other hand, embraced "fairness through discretion" and looked for credibility from their hard-bitten experience in the trenches. Much too much of the all too few intellectual resources of this period was expended in wasteful and destructive intra-familial animosity the real meaning of which was a derivative of competition for access to power and status in a time of inconsistent leadership and diminishing resources.

The battle ground of the justice model proponents and those supporting the concept of rehabilitation was discretion. The strife lasted during most of my tenure as Chairman, and no quarter was given by the protagonists. My less than value-free opinion - I have never aspired to such an apparently blessed state - is that one simple learning emerged from this spoliative period: Unless we are prepared to countenance a criminal justice system infinitely less humane than even the one we have today, we must recognize the existence of discretion as unavoidable and provide for its proper superintendence. If we simply remove it from paroling authorities or the judiciary as proponents of the justice model have advocated, it will simply find its way to other sectors of the Criminal Justice System where it could well be exercised under even less surveillance than is the case where it resides today."

Brief News

Murder rates in Canada - 1991

Compared to 1990, the number of murders committed in Canada in 1991 increased by 14 per cent. There were 762 murders, 2.82 per 100,000 population. In 1990, there were 656 homicides, 2.47 per 100,000 population. At 2.82 per 100,000, the rate is at approximately the same level as it was for the year when the death penalty was abolished (1976).

Homicides in Australia

Late in the 1980's, Australia undertook to assess the incidence of violence in Australia. The National Committee on Violence was composed of distinguished Australians. It produced a report entitled ***Violence: Directions for Australia*** (1990). One of the conclusions of the Committee was that Australia lacked coherent information on the nature and extent of violent crime in general, and homicide in particular. The Report, therefore, contained a recommendation that a National Homicide Monitoring Program be established by the Australian Institute of Criminology. ***Homicides in Australia 1989-90*** is its first report. It sets the foundation on which future reports will be based. The definitions of the terms and the particulars regarding nature, actors, circumstances of homicide are set out briefly in the first report.

There were 306 incidents of homicide in Australia in the 1989-90 financial year. In 290 incidents there was 1 victim; in 12 incidents there were 2 victims; in 3 incidents there were 3 victims; and in 1 incident there were 6 victims. Police became aware of 85 per cent of the incidents within twenty-four hours of their occurrence. Three hundred and thirty-five suspects/offenders were involved (2.0 per 100,000 population). In 33 incidents, no suspect had been identified at the time the data were collected. In 233 incidents there was 1 offender; in 30 incidents there were 2 offenders. In the remaining incidents (10), there were from 3 to 7 offenders. Despite what appears to be very precise information, the author, Heather Strang, cautions that, "Missing data are regrettably very much a feature of the Program data base for this year". In the circumstances, she cautions against reading too much into the data.

Sixty-five per cent of the ***victims*** and 86 percent of the ***offenders*** were male. Most (59 per cent) incidents took place in major centres of population, 9 per took place in aboriginal communities, and the remainder (33 per cent) occurred in small regional centres and rural districts. Almost 60 per cent of all homicides occurred within residential premises, more than two-thirds of these in the victim's own home. Very often it was also the offender's home (25 per cent of victims and offenders were cohabiting at the time of the incident). Homicides rarely occurred in shops, shopping malls, car parks, sporting venues, beaches, public transport and parks. Incidents tended to occur between six in the evening and midnight (45 per cent of known times) or between midnight and six in the morning (26 per cent of known times). Thirty-five per cent of incidents happened on Fridays and Saturdays.

In 58 per cent of homicides, weapons were used: firearms, 25 percent; and knives and sharp instruments, 33 per cent. Assaults accounted for almost 36 per cent of homicides.

According to the data, it does not seem that guns were used as "equalisers" between the sexes. Twenty-three per cent of males chose firearms as their method and only 12 per cent of females. Almost half of all homicides committed by women involved a knife or other sharp instrument. Significantly more men than women died as a result of a knife attack (32 per cent compared to 20 per cent). Another important difference between the sexes relates to death by strangulation: 12 per cent of females were strangled but only 1 per cent of males.

What are the risks for victims? Overall, males are at twice the risk of females. The 15-19 age group males are five times more at risk than females of the same age group. As age increases the differences diminish until age 40 to 49 and, then, at the age of 50 to 59 victimization rate for males has climbed back to four times that of females.

Who are the offenders? They tend to be young males between the ages of 20 and 29 (38 per cent). The next largest age group is 30 to 39 years (19 per cent). Most of the female offenders are also in the same age groups (70 per cent).

Victims and offenders had several characteristics in common, "... in a high proportion of cases both were of the same sex and race, had the same marital status and employment status, were under the influence of alcohol, and were of similar age."

According to the author, "the risk of homicide for anyone in Australia is very small: in public health terms, homicide is not a leading cause of death, even for Aboriginals, who are the section of the population at highest risk."

Law Reform Commission Report 34

A few weeks before the Minister of Finance of Canada announced in his February 1992 budget statement that

Brief News

the Law Reform Commission would be abolished, the Commission submitted its ***Report on Aboriginal Peoples and Criminal Justice: Equality, Respect and the Search for Justice***. The study, reported in this document, was requested by the Minister of Justice in June 1990. The Commission was asked to review the ***Criminal Code*** and related statutes to determine "the extent to which these laws ensure that Aboriginal persons and persons who are members of cultural or religious minorities have equal access to justice and are treated equitably and with respect".

The Commission had little time and resources to undertake such a complex task. Through consultations and a few research reports, however, it was able to come to some broad conclusions. Several issues require further study which it had hoped to complete later. What will happen to them now that the Commission is winding down is still not known. In any event, the principal thrust of its fifteen recommendations is that the federal and provincial governments should enter into negotiations to transfer the authority to establish Aboriginal justice systems to Aboriginal communities, and everything possible should be done to involve Aboriginal persons in the system as criminal justice practitioners.

In Court

Jury Selection

Late in January 1992, the Supreme Court struck down sections 634(1) and (2) of the ***Criminal Code***. These provisions allow the Crown peremptory challenges and stand-asides of potential jurors which exceed in number the peremptory challenges permitted to the accused. The Court concluded that these provisions are an unjustifiable infringement of an accused's section 11(d) ***Charter*** right. In the decision, the Court also gave Parliament six months to amend the ***Criminal Code*** to conform with the decision.

Search of Prison Visitor

The B.C. Supreme Court decided recently that prison officials do not have the right to search visitors without first giving them an opportunity to leave the prison. The case arose out of a search conducted on a visitor who was found in possession of drugs. The Court decided that the evidence could not be used as it had been obtained without a search warrant and, apparently, without her consent to the search. The Court said that the prison officials had the obligation to advise the visitor that a search would be necessary and, if she did not consent, she would be escorted to the door and not allowed to enter.

Victim Fine Surcharge

Recently, a Nova Scotia Provincial Court Judge refused to impose a victim fine surcharge (C.C. section 727.9) because he considers it a "form of taxation" and it is not the function of the courts to collect on behalf of government for a particular program. The Crown apparently intends to appeal this ruling.

Murder Confession

In October 1991, the Supreme Court of Canada ruled that a murder confession made to a cleric is not a privileged communication. In ***R. v. Gruenke***, the Supreme Court upheld the decision of the trial and appeal courts in Manitoba which had admitted the testimony of a lay counsellor and a pastor. In November 1986, Adele Rosemary Gruenke confessed to a counsellor and, later, to a pastor, that she and her boyfriend had killed a man a few days earlier. They were both called to testify for the prosecution.

Mandatory Jail Terms

In November 1991, the Supreme Court ruled that mandatory seven-day jail terms for driving while under suspension do not violate the ***Charter*** provisions against cruel and unusual punishment (s.12). The case arose out of an arrest of a person in B.C. whose driver's licence had been suspended after collecting too many demerit points. He was charged, convicted, and sentenced to pay a $300 fine, in addition to the mandatory seven-day jail term, and another six-month prohibition from driving. The appeal court decided the mandatory seven-day jail term contravened section 12 of the ***Charter*** but the Supreme Court disagreed.

Searches of Media Premises

News media have been arguing that the ***Charter*** guarantees of freedom of the press (12(b)) and protection against unreasonable search and seizure (s.8) precludes searches of media premises for information. They have been saying that police would have to establish that there are no other reasonable

In Court

sources for the information and, if the information exists, all reasonable efforts to obtain it have been made. These arguments have been made in two cases where police seized videotapes made by CBC journalists. The Supreme Court decided, in November 1991, that police do not have to exhaust all other reasonable sources of information before they search and seize information from the media. In the decision, the Court set out guidelines for justices of the peace who are called upon to issue search warrants for media premises. These guidelines suggest, without making it a ***Charter*** requirement, that the affidavit material disclose whether alternative sources of information have been checked.

Confessions to Persons Under Cover

In November 1991, the Supreme Court decided that the use of undercover police or other persons wearing hidden microphones is not allowed once the accused has indicated he or she wishes to remain silent. The issue arose in a murder case where the accused in the death of his grandmother was arrested and was approached by a friend acting on behalf of the police. He had a recording device when he visited him in jail; the police had set up the visit and the informer was clearly acting as a police agent and eliciting damning statements from the accused.

Transfers to Kingston Prison for Women

In 1990, a trial court in Saskatchewan found that sending female offenders to Kingston Prison for Women was unacceptable because it cut them off from their families and imprisonment in the medieval, castle-like penitentiary was cruel and unusual punishment. The Saskatchewan Court of Appeal has decided otherwise and removed the ban on transfers of female offenders to Kingston from Saskatchewan.

Pornography

Late in February 1992, the Supreme Court of Canada decided that the ***Criminal Code*** provisions that prohibit violent or degrading depictions of explicit sex, or sex with children, are not unconstitutional. The current criminal law on pornography limits the guarantee of freedom of expression but the Court decided that these limits are justified under section 1 of the ***Charter***. Don Butler, the owner of several stores in Winnipeg, had been acquitted of many obscenity charges in 1989. The Court decided that he should be tried again.

Prisoners and the Right to Vote

On February 17, 1992, the Federal Court of Appeal decided that prisoners have the right to vote.

On Parliament Hill

Compensation for victims - On March 9, 1992, the House of Commons debated Bill C-310, An Act respecting compensation for Canadian victims of crime travelling or posted abroad. The Bill was presented by ***Mr. John Brewin (Victoria)***. After the usual hour of debate, it was dropped from the Order Paper and not referred to a legislative committee for further study.

Court Challenges Program - February 27, 1992 - **Ms. *Margaret Mitchell (Vancouver East)***: Mr. Speaker, hidden in the speech of the President of the Treasury Board is the termination of the Court Challenges Program which funds equality rights test cases under the charter. This is one more blow to Canadians seeking equality and justice.

My question is for the Minister of Multiculturalism and Citizenship. Will he tell Canadians whether the Court Challenges Program is no longer worth while or important in continuing clarification of the charter? Why is there this attack on human rights? Has he changed his mind since he supported refunding last May?

Hon. Gerry Weiner (Minister of Multiculturalism and Citizenship): Mr. Speaker, this was an effective program that was available and provided financial assistance for the preparation and defence of test cases involving equality and language rights under the Canadian Constitution.

The program has been with us for some time, parts of it since 1978 and other parts since 1985. There is now a solid base of jurisprudence for future years and the remaining finer points are now those of provincial jurisdiction. I guess that is why we acted as we did.

Violence against women - February 25, 1992 - ***Ms. Mary Clancy (Halifax)***: Mr. Speaker, on December 12, the Minister of Justice tabled legislation to ensure that a rape victim's past sexual history could not be used to prove consent. It sent a strong message that no means no.

Yesterday, the minister told the Canadian Bar Association that she was willing to revise the bill "in the interest of fairness".

In the absence of the Minister of Justice, I ask the Solicitor General: Is the government backing off? Why is it backing off? Will no still mean no?

Hon. Doug Lewis (Solicitor General of Canada): Mr. Speaker, the Minister of Justice was attending the Canadian Bar Association winter meeting and was engaged in a dialogue with the association.

During the course of her remarks, she indicated as we all indicate as ministers, that she is always interested in improvements to the bill.

She is not backing down in any way from the legislation which she tabled. She made the standard offer that if it can be improved by the bar who work with it all the time, or by members of the Opposition, she would look at and entertain any amendments.

Ms. Mary Clancy (Halifax): Mr. Speaker, the legislation clearly stipulates a definition of consent.

The words "revise the bill" related to that very definition of consent. After a meeting with the Canadian Bar Association, the minister seems to have changed her mind.

Will the solicitor General commit the government to a strong definition of consent, or will he tell us what other kinds of safeguards will be available to the victim if precise definitions of consent are removed?

Hon. Doug Lewis (Solicitor General of Canada): Mr. Speaker, I know my hon. friend has an interest in this legislation. She was very complimentary to the legislation when it was brought in.

The government stands fully in favour of what the government said in the bill, but this government has never said that we cannot improve on things.

We brought forward legislation that women across the country, including members of this House, welcome. We intend to stand behind it.

Extradition Act - On February 20, 1992, the Standing Committee on Justice and the Solicitor General reported to the house on Bill C-31, an Act to amend the Extradition Act. The report proposed amendments to the Bill.

Age of criminal liability - On February 20, 1991, ***Mr. Derek Lee (Scarborough-Rouge River)*** proposed Bill C-336, an Act to amend the Criminal Code and the Young Offenders Act. The purpose of the bill is to include the 10 and 11 year old children in the Young Offenders Act and to lower the age of criminal liability from 12 years to 10 years.

Criminal Code - On February 10, 1992, ***Mr. Stan Keyes (Hamilton West)*** proposed Bill C-330, An Act to amend the Criminal Code and the Parole Act. The purpose of the bill is to give victims of violence a greater say in the disposition of violent offenders. It would abolish temporary absences for violent offenders and 15-year judicial reviews for convicted murderers.

Gun Control - (February 6, 1992) - ***Mrs. Pierrette Venne (Saint-Hubert)***: Mr. Speaker, a few days ago, we heard that the product "Dye Witness" will now be a prohibited weapon. Dye Witness is an aerosol can filled with green paint. It is not dangerous to your health and is used mainly by women as a defence against eventual attackers. Thanks to Dye Witness, the attacker is "dyed green" for a week.

Mr. Speaker, I was flabbergasted that a weapon as inoffensive as Dye Witness could be taken off the market overnight, when we have not yet succeeded in banning military and paramilitary weapons. In fact, we are still waiting for the regulations on gun control.

When will the minister finally table the regulations Canadians want, so they can protect themselves and their children against the free circulation of firearms?

Mental Disorder - On December 13, 1991, Bill C-30, an Act to amend the Criminal Code (mental disorder) and to amend the National Defence Act and the Young Offenders Act in consequence thereof was given Royal Assent.

Sexual Assault - On December 12, 1991, ***Hon. Kim Campbell (Minister of Justice and Attorney General of Canada)*** introduced Bill C-49, an Act to amend the Criminal Code (sexual assault).

Gun Control - (December 9, 1991) - ***Ms. Barbara Green (Don Valley North)***: Mr. Speaker, I have the honour to present four petitions on the issue of gun control today. The first one calls upon Parliament to enact immediately laws requiring that all firearms be registered and included in a national data base of owners and weapons.

The second one calls upon Parliament in French to do the same thing.

Continued on Page 16

Coming Events

1992

May 6 - 8

Forum on Community Solutions in Criminal Justice. Place: Auberge Mont-Gabriel, Mont-Rolland, Québec. Information: Association of Social Rehabilitation Services of Québec, 1657 St-Joseph Boulevard East, Montréal, Québec H2J 1N1. Telephone: (514) 521-3733. Fax: (514) 521-3753.

May 6 - 9

Second Biennial Canadian Conflict Resolution Forum. "Interaction '92: Sharing common ground: Culture and conflict in Canada." Place: University of Winnipeg, Manitoba. Information: Dorothy Isaac, The Network: Interaction for Conflict Resolution, 298 Frederick Street, Kitchener, Ontario N2H 2N5. Telephone: (519) 744-6739. Fax: (519) 744-3960.

May 10 - 13

Annual Conference of the Canadian Evaluation Society. Place: Congress Centre, Ottawa, Ontario. Information: Canadian Evaluation Society, 309 James Street, Ottawa, Ontario K1R 5M8. Telephone: (613) 237-2324. Fax: (613) 237-9900.

May 15 - 17

Conference on Law, State and Society in History. Place: Osgoode Hall, Toronto, Ontario. Information: Susan Binnie, The Law Society of Upper Canada Archives, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario M5H 2N6. Telephone: (416) 947-3481. Fax: (416) 947-3991.

May 20 - 23

8th National Canadian Child and Youth Care Conference. Place: University of Victoria, Victoria, B.C. Information: Conference Services, University of Victoria, P.O. Box 3030, Victoria, B.C. V8W 3N6. Telephone: (604) 721-7988. Fax: (604) 721-8774.

May 21 - 23

International Conference on Multiple Personality Disorder and Disassociative States. Place: Free University, Amsterdam, The Netherlands. Information: Bureau PAOG Amsterdam, Tafelbergweg 25, 1105 BC Amsterdam, The Netherlands. Telephone: +30(0) 20-566-4801. Fax: 31(0) 20-696-3228.

May 31 - June 2

Annual Conference of the Canadian Association for Security and Intelligence Studies (CASIS). Place: Charlottetown, P.E.I. Information: Jeffery Ian Ross, CASIS Conference Coordinator, 4401 University Drive, Lethbridge, Alberta T1K 3M4. Telephone: (403) 329-2580.

June 14 - 17

National Conference on Volunteerism sponsored by the Canadian Association of Volunteer Bureaux and Centres. Place: Skyline Airport Hotel, Toronto, Ontario. Information: Focus '92, c/o 2 Dunbloor Road, Suite 203, Etobicoke, Ontario M9A 2E4. Telephone: (416) 236-0588. Fax: (416) 236-0590.

June 21 - 24

Fourth Symposium on Violence and Aggression. Place: Saskatoon, Saskatchewan. Information: Registration Office, Extension Division, University of Saskatchewan, Saskatoon, Saskatchewan S7N 0W0. Telephone: (306) 966-5560. Fax: (306) 966-5567.

June 23 - 27

XVIIIth International Congress of the Academy of Law and Mental Health. Place: Vancouver, B.C. Information: Simon Verdun-Jones, Chair, Scientific Committee, Academy of Law and Mental Health Congress, c/o School of Criminology, Simon Fraser University, Burnaby, B.C. V5A 1S6. Telephone: (604) 291-3032 or (604)291-3213. Fax: (604) 291-4140.

July 7 - 11

World Conference on Native Addictions. Place: Edmonton Convention Centre, Edmonton, Alberta. Information: World Conference Office, P.O. Box 3884, Station D, Edmonton, Alberta T5L 4K1. Telephone: (403) 459-0989. FAX: (403) 458-1883.

July 13 - 17

IInd World Congress on Violence and Human Coexistence. Place: Congress Centre, Montréal, Québec. Information: Venant Cauchy, Secretariat of the congress, University of Montréal, Québec H3C 3J7. Telephone: (514) 343-6111. Fax: (514) 343-2252.

August 3 - 7

Conference of the Society for the Reform of Criminal Law. Theme: Reform of Evidence. Place: The Law Courts, Vancouver, B.C. Information: Glenn Angus, Director, Society for the Reform of Criminal Law, Suite 2060, 555 West Hastings Street, Vancouver, B.C. V6B 4N5. Telephone: (604) 681-8105, Fax: (604) 681-8089.

Coming Events

August 30 - September 2

17th Annual Training Institute of the American Probation and Parole Association. Place: Adam's Mark Hotel, St. Louis, Missouri, U.S.A. Information: A.P.P.A. Institute, c/o The Council of State Governments, Iron Works Pike, P.O. Box 11910, Lexington Kentucky, U.S.A. 40578-1910. Telephone: (606) 231-1917.

September 2 - 4

International Conference on Self-Help/Mutual Aid. Place: Government Conference Centre, Ottawa, Ontario. Information: Golden Planners, 126 York Street, Suite 404, Ottawa, Ontario K1N 5T5.

September 22 - 24

International Conference on Justice for Children. Place: Glasgow, Scotland. Information: Dr. Stewart Asquith, Centre for the Study of the Child and Society, Lilybank House, University of Glasgow, Glasgow, Scotland G12 8RT. Telephone: (041) 339-8855, Ext. 4591. FAX: (041) 307-8035.

October 8 - 10

2nd International Multidisciplinary Congress on the Child sponsored by the Organization for the Protection of Children's Rights (O.P.C.R.). Place: Sheraton Centre Hotel, Montréal, Québec. Information: O.P.C.R. Congress - 1992, P.O. Box 248, Jean-Talon Station, St. Leonard (Montréal), Québec H1S 2Z2. Telephone: (514) 593-4303. FAX: (514) 593-4659.

1993

August 22 - 27

XIth International Congress on Criminology. Place: Budapest, Hugary. Information: Intercongress LTD, Dózsa György út 84/a, H-1068, Budapest, Hungary.
Telephone: (36)-1-142-4118/(36)-1-122-2203.
Fax: (36)-1-122-8890/(36)-1-142-4118.

October 12 - 15

Canadian Congress on Criminal Justice. Place: Hilton Hotel and Congress Centre, Québec, Québec. Information: Canadian Criminal Justice Association, 55 Parkdale Avenue, Ottawa, Ontario K1Y 1E5. Telephone: (613) 725-3715. Fax: (613) 725-3720 or Quebec Society of Criminology, 425 Viger Street West, Room 620, Montréal, Québec H2Z 1X2. Telephone: (514) 873-4239.

Improving Bill C-36

Continued from Page 4

rehabilitation criteria are sufficient to assure that. Rather, the amendment introduces a mechanism for encouraging the accountability of the CSC in a way which is congruent with the statement of purpose for corrections, as found in Clause 3(b): "assisting the rehabilitation of offenders and their reintegration into the community as law-abiding citizens through the provision of programs in penitentiaries and in the community".

On Parliament Hill

Continued from Page 14

The third one asks Parliament to enact immediately laws forbidding the ownership of firearms in Canada for any person with a criminal record.

The fourth petition calls upon Parliament to enact immediately laws forbidding anyone in Canadian territory from having in their possession automatic or semi-automatic firearms.

Gun Control - (December 5, 1991) - Bill C-17, an Act to amend the Criminal Code and the Customs Tariff in consequence thereof was given Royal Assent.

ACTUALITÉS-JUSTICE

une publication de l'Association canadienne de justice pénale

Vol. 8 Nº 3 Hiver 1992

La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition - Le Projet de loi C-36

Le Projet de loi C-36 traite de la correction institutionnelle et communautaire, de la mise en liberté sous condition, et de la création du bureau de l'enquêteur correctionnel. Dans le présent article, seuls les deux premiers sujets feront l'objet d'examen, non pas parce que la création du bureau de l'enquêteur correctionnel ne constitue pas un geste important, mais plutôt parce que les changements apportés au système correctionnel et à la mise en liberté sous condition sont plutôt draconniens et, donc, semblent requérir un examen minutieux. Le texte qui suit présente une série de questions formulées par le ***Conseil des Églises pour la justice et la criminologie (CEJC)***, de même que les réponses à ces questions émanant du groupe des services exécutifs du ***ministère du Solliciteur général (MSG)***. Nous les publions dans le but d'aider nos lecteurs et lectrices à former leur propre opinion au sujet de cette loi.

Question du CEJC 1:
*Objet: **"procédure d'examen expéditif"** relative aux détenus qui purgent leur première peine de pénitencier pour une infraction non-violente.*

a) Combien de délinquants sont susceptibles d'être touchés par cette mesure, en se fondant sur des données récentes et actuelles relatives à la population carcérale?

*b) Compte tenu qu'ils n'ont pas été trouvés coupables d'une infraction comportant de la violence, **pourquoi** est-il nécessaire de les cribler dans le but de faire ressortir toute propension à la violence qui pourrait se manifester dans l'avenir?*

c) Quels renseignements serviront à établir qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il existe un risque de violence? Quelle est la nature des éléments qui pourraient contribuer à soulever "des doutes quelconques" au sujet du cas?

d) Sur quoi se fonde-t-on pour conclure que ceci "accélérera" la mise en liberté des délinquants non-violents? Quels sont les motifs pour lesquels beaucoup de délinquants non-violents, à l'heure actuelle, obtiennent une libération conditionnelle "à une date qui dépasse de beaucoup celle de leur admissibilité"? Qu'est-ce qui permet de penser que ces mêmes motifs auront moins de poids?

Réponse du MSG 1:
Les délinquants admissibles feront l'objet d'un examen en vertu d'une procédure simplifiée et préalable à la date d'admissibilité à libération conditionnelle, c'est-à-dire, des commissaires procéderont à un examen du dossier et une décision favorable donnera lieu à une libération à la date d'admissibilité correspondant au tiers de la peine. Pour ce groupe, le critère est différent de celui utilisé pour la procédure normale d'examen, le seul accent est mis sur la probabilité que soit commis un crime avec violence.

Plusieurs facteurs peuvent contribuer au fait que ce groupe de délinquants obtiennent une libération conditionnelle à une date plus tardive. Il s'agit généralement de délinquants qui purgent des peines plus courtes que ceux qui ont été condamnés pour des infractions avec violence; la procédure actuelle de préparation de cas est telle qu'il faut plus de temps pour préparer le cas qu'il n'aurait été nécessaire pour permettre une mise en liberté au tiers de la peine.

ACTUALITÉS-JUSTICE

Volume 8, Nº 3 **Hiver, 1992**

ACTUALITÉS-JUSTICE renferme des renseignements utiles aux lecteurs de l'Association et au public qu'intéressent les questions relatives à l'administration de la justice au Canada. Les opinions qui sont exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'Association, mais y figurent afin d'encourager à réfléchir et à agir sur la justice pénale dans tout le Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les activités de l'Association, veuillez communiquer avec: le Directeur général, **Association canadienne de justice pénale**, 55, avenue Parkdale, Ottawa (Ontario) K1Y 1E5
Téléphone (613) 725-3715
Télécopieur (613) 725-3720

SOMMAIRE

ISSN 0823-9436

La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition - Le Projet de loi C-36 1

Pour améliorer le Project de loi C-36 4

Commentaires de l'ACJP sur le Projet de loi C-36 5

Le renouvellement du Canada 7

Au sujet du pouvoir discrétionnaire 10

Nouvelles brèves 11

Affaires judiciaires 12

Sur la Colline parlementaire 13

Prochaines manifestations 15

Rédacteur: Réal Jubinville

Répertorié dans
Index to Canadian Legal Periodical Literature

Compte tenu des antécédents criminels et d'autres facteurs, nous ne prévoyons pas une augmentation majeure des libérations conditionnelles pour ce groupe. On prévoit une augmentation de 5%. Les changements relatifs aux critères affectant ce groupe, conjugués aux changements apportés à la procédure d'examen, devraient donner lieu à ce que ces délinquants soient libérés, en moyenne, quatre ou cinq mois plus tôt dans le cadre de leur peine.

Question du CEJC 2(a):
*Objet: **"la détermination judiciaire"** repoussant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale pour les auteurs d'un crime de violence ou d'une infraction grave en matière de drogue.*

Compte tenu des données récentes et actuelles relatives à la population carcérale, combien de délinquants sont susceptibles d'être touchés par cette mesure pour

i) toutes les catégories d'infractions visées à l'Annexe I?

ii) toutes les catégories d'infractions visées à l'Annexe II?

iii) les regroupements d'infractions suivantes: vol qualifié; homicide involontaire; incendie criminel; voies de fait; agression sexuelle; recyclage des produits du trafic des drogues; possession des biens obtenus par le trafic des drogues?

Réponse du MSG 2(a):
Comme il s'agit d'une nouvelle mesure, il est impossible de prévoir à quel rythme elle sera utilisée par les tribunaux. Nous nous sommes donc fondés sur une présomption à l'effet qu'elle sera utilisée dans 50% des cas. Des quelques 6000 admissions annuelles au pénitencier:

i)les infractions décrites dans l'Annexe I correspondent à environ 40% des admissions (2400)

ii)les infractions décrites dans l'Annexe II correspondent à environ 7% des admissions (400)

iii) Regroupement d'infractions

De toutes les admissions dans des établissements fédéraux au cours d'une année, environ 60% sont des admissions en vertu d'un nouveau mandat d'incarcération. Le solde correspond à des délinquants qui sont réadmis à la suite d'une révocation de libération conditionnelle ou de surveillance obligatoire, ou de détenus transférés d'établissements provinciaux et territoriaux et admis en fonction de transfèrements internationaux. Selon les données de 1988-89 pour les admissions des personnes ayant été condamnées à une peine fédérale:

Le vol qualifié était à l'origine de 19.6% des admissions en vertu d'un mandat d'incarcération;

L'homicide involontaire, les voies de fait et les agressions sexuelles et d'autres infractions violentes regroupées étaient à l'origine de 26.1% des admissions en vertu d'un mandat d'incarcération;

Le recyclage des produits et la possession des biens provenant du trafic des drogues et toutes les autres infractions relatives aux drogues étaient à l'origine de 11.9% des admissions en vertu d'un mandat d'incarcération.

Question du CEJC 2(b):
A combien évalue-t-on le nombre total de journées

suite à la page 3

additionnelles d'incarcération qui résultera de cette proposition? A combien évalue-t-on les coûts additionnels qui résulteront de cette même proposition?

Réponse du MSG 2(b):
Il est impossible de prévoir comment les juges utiliseront cette mesure, par conséquent, nous sommes dans l'impossibilité de nous arrêter sur des chiffres précis à l'heure actuelle. Nous avons présumé que cette mesure serait utilisée dans 50% des cas, et nous procéderons à une collecte de données relatives à son utilisation une fois qu'elle sera en place. Bien qu'on anticipe que cette mesure, prise isolément, aurait comme effet de contribuer à accroître la population carcérale, la procédure d'examen expéditif aura un effet compensatoire. Tous les éléments ont fait l'objet d'un examen les uns par rapport aux autres et il en ressort un accroissement prévu de la population carcérale qui devrait plafonner à 160 détenus après 6 ans.

Question du CEJC 2(c):
Qu'est-ce qui permet de croire que la "détermination judiciaire" de repousser la date d'admissibilité à la libération conditionnelle, prise avant l'incarcération, rapprochera les décisions de libérations conditionnelles et la "protection du public" en tant que facteur principal de décision?

Réponse du MSG 2(c):
Le public saura avec certitude que, lorsque le juge choisit de procéder par "détermination judiciaire", les délinquants auront à purger **au moins 50%** de leur peine avant d'être admissibles à la libération conditionnelle totale. Comme l'admissibilité à la semi-liberté est fonction de la date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale, elle sera également retardée pour ces délinquants. Le gouvernement ne prétend aucunement que cette mesure contribuera à réduire la récidive. Elle prolongera la période de temps au cours de laquelle les délinquants ayant commis les peines les plus graves seront séparés de la société.

Question du CEJC 2(d):
Sur quels résultats de recherche s'appuie-t-on pour en arriver à l'idée que purger une peine d'incarcération plus longue dans un pénitencier accentue la dénonciation du public des infractions graves? Quels sont les résultats de recherche qui font ressortir le lien entre la dénonciation et une protection accrue du public?

Réponse du MSG 2(d):
Cette disposition porte davantage sur le lien établi à l'heure actuelle entre la gravité de l'infraction et la durée de la peine prévue au ***Code criminel*** d'une part, et la pratique traditionnelle des tribunaux où on impose des peines plus longues pour des infractions plus graves. La Commission de réforme du droit, dans son document de travail sur l'emprisonnement et la libération publié dans les années 1970, semblait également reconnaître que certaines parties de la peine pourraient servir spécifiquement à des fins dénonciatoires et que ces parties seraient purgées en établissement. La "détermination judiciaire" permettra aux juges d'assurer que les délinquants qui ont commis des infractions avec violence ou des infractions graves en matière de drogue auront à purger une plus longue période dénonciatoire. Cela permet une meilleure intégration du processus de la détermination de la peine et celui de la mise en liberté sous condition, et permettra de rassurer le public à l'effet que la libération conditionnelle ne vient pas miner les intentions du juge qui a imposé la peine mais qu'il constitue, de fait, une partie intégrante de l'administration de cette peine.

Question du CEJC 2(e):
Compte tenu de l'affirmation à l'effet que "l'incarcération constitue une option coûteuse qui ne s'est pas révélée être la méthode de dissuasion la plus efficace pour beaucoup de délinquants", sur quels résultats de recherche peut-on s'appuyer pour justifier les dépenses additionnelles de fonds publics qu'entraîneront des portions plus longues d'incarcérations?

Réponse du MSG 2(e):
La loi répond à une préoccupation exprimée dans le public. Le gouvernement reconnaît que, pour certains délinquants, l'incarcération peut constituer la seule façon d'assurer la protection du public pour une partie plus longue de la peine. Dans le Projet de loi C-36, le gouvernement a tracé les grandes lignes de son énoncé de politique relatif à l'approche à adopter avec les délinquants violents et les auteurs d'infractions graves en matière de drogue. Toutefois, pour ce qui est des autres délinquants, c'est-à-dire le groupe qui pourrait bénéficier d'une procédure d'examen expéditif, le gouvernement a indiqué que le risque peut être géré de manière plus appropriée dans la communauté.

Question du CEJC 3:
*Objet: **extension des dispositions de détentions aux auteurs d'infractions graves en matière de drogue.***

Quel est le nombre total de journées additionnelles d'incarcération découlant de cette mesure? Quels sont les coûts additionnels anticipés de cette proposition?

Réponse du MSG (3):
Nous prévoyons qu'un nombre relativement petit (entre 5 et 12) d'auteurs d'infractions relatives à la drogue seront affectés. Ceci s'appuie sur la fréquence actuelle du recours à des mesures de détention pour les délinquants violents. Ceci occasionnera un accroissement négligeable des coûts.

Question du CEJC 4:
*Objet: **admissibilité retardée à la semi-liberté** pour les délinquants qui purgent des peines plus longues.*

Combien de journées additionnelles d'incarcération anticipe-t-on vont découler de cette mesure? Quels sont les coûts additionnels qui découleront de cette mesure?

Réponse du MSG (4):
Il nous est impossible de fournir des chiffres précis à l'heure actuelle. Il y a un certain nombre de dispositions qui contribueraient à accroître la population carcérale, toutefois, la procédure d'examen expéditif aidera à contrebalancer ces augmentations. En se fondant sur l'interaction des différentes mesures, nous projetons un accroissement de la population de +160 détenus après 6 ans.

Question du CEJC 5:
"La plupart des délinquants ne bénéficient pas d'une mise en liberté très tôt dans le déroulement de leur peine", certains des changements proposés résultent du fait que de telles mises en liberté sont "perçues par certains" comme ayant un effet qu'elles n'ont pas, et "l'incarcération constitue

suite à la page 6

Pour améliorer le Projet de loi C-36

Le Professeur Ken Hatt (Université Carleton d'Ottawa) nous présente une proposition spécifique de modification de l'article 102 du Projet de loi C-36. Le texte en caractères gras correspond à l'amendement proposé par le Professeur Hatt qui donne ensuite le raisonnement détaillé à l'appui de sa proposition.

Article 102

La Commission et les commissions provinciales peuvent autoriser la libération conditionnelle si, ***après avoir évalué et le niveau de réadaptation du délinquant et les occasions de réinsertion sociale qui s'offrent à lui,*** elles sont d'avis que le risque de récidive avant l'expiration légale de la peine que purge le délinquant n'est pas inacceptable pour la société et que cette libération contribuera à la protection de celle-ci en favorisant sa réinsertion sociale en tant que citoyen respectueux des lois.

Raisonnement:

L'objet et les principes fondamentaux de la mise en liberté sous condition décrit à l'article 100 font référence et à la réadaptation et à la réinsertion sociale des délinquants. Toutefois, l'énoncé des critères de mise en liberté que contient l'article 102 est muet à cet égard. Cette proposition incite de manière explicite à prendre en considération la réadaptation comme critère de mise en liberté sous condition.

Évaluation des risques - A l'heure actuelle, en mettant l'accent sur la notion de risque comme considération première de la mise en liberté sous condition, on s'appuie sur des critères qui sont cimentés dans le passé du délinquant plutôt que de s'orienter sur des actions subséquentes à son incarcération. Cela est démontré par le guide de gestion de cas du SCC qui décrit la procédure à suivre dans l'évaluation du risque relative à la mise en liberté sous condition. Dans le résumé de cette section, on peut lire: "la nature de l'infraction par rapport au classement des catégories d'infractions établi par la CNLC détermine les procédures à suivre pour évaluer le risque dans son ensemble" (REV.0 1990-10-01, p 4-2-1). De plus, des indicateurs de changement axés sur l'acte posé sont susceptibles d'être subordonnés à une échelle générale qui a été élaborée afin de prédire la récidive (Annexe M). Dans cette échelle, un total de 15 éléments sont utilisés afin d'en arriver à déterminer une cote de récidive pour chaque délinquant. Les 15 éléments étudiés sont: (1) infraction actuelle, (2) âge lors de l'admission, (3) incarcérations antérieures, (4) manquements aux engagements antérieurs, (5) antécédents d'évasion, (6) classement sécuritaire, (7) âge lors de la première condamnation comme adulte, (8) condamnations antérieures pour voie de fait, (9) statut civil, (10) temps passé en liberté depuis la dernière infraction, (11) nombre de dépendants, (12) total des peines imposées, (13) condamnations antérieures pour des infractions sexuelles comportant de la violence, (14) condamnations antérieures pour des entrées par effraction, et (15) situation d'emploi au moment de l'arrestation.

Treize de ces quinze critères ne peuvent pas être modifiés. Les deux indicateurs qui ne réfèrent pas au passé, le classement sécuritaire et l'état civil, ne peuvent subir que des changements minimes. Quelle est la valeur de ces "vieux" indicateurs lorsqu'il s'agit de prédire le comportement d'un délinquant après son incarcération? De plus, que peut faire un délinquant au cours de son incarcération afin de modifier le niveau de risque qu'il présente si ce niveau est fonction d'indicateurs qu'il ne peut pas changer? La réponse à ces questions a des conséquences sérieuses par rapport à la gestion sécuritaire et humaine de la peine et à la réinsertion efficace dans la communauté.

Il est vrai qu'il existe certains points dans l'évaluation du risque où des indicateurs de changement chez le délinquant pourraient être utilisés. Toutefois, le fait qu'on ait ou non recours à ces évaluations psychiatriques/psychologiques dépend d'une phraséologie ambiguë à savoir si oui ou non "on peut procéder à une évaluation préliminaire du risque" (4-2-2).

Aussi, il existe chez chacun de nous une propension à se fier aux chiffres et à leur accorder une signification qui excède de beaucoup celle qui leur revient vraiment. Par souci d'efficacité (prendre des décisions rapidement), on aura tendance à conjuguer les indicateurs axés sur le passé et la propension à se fier aux chiffres. Malgré que la Commission nationale des libérations conditionnelles se dise préoccupée de prendre des décisions de qualité, ces lignes directrices relatives à la pratique soulèvent des doutes sérieux quant à cette possibilité.

Décisions de qualité - Il existe une deuxième justification pour cet amendement. La réorientation générale des responsabilités dans C-36 est telle que le SCC a accepté un rôle plus important dans le processus décisionnel. Ce rôle aura un impact sur la balance relative des pouvoirs au sein du système de justice pénale. La tendance qui se développe à la CNLC de mettre l'accent sur l'opportunité du moment et les conditions de libération diminuent la capacité de la Commission d'agir comme "vérificateur" et de ce fait de contribuer à l'équilibre du système de justice pénale dans son ensemble. La présente proposition accorde une reconnaissance au mandat d'évaluation indépendante confié à la Commission nationale des libérations conditionnelles et devrait permettre un meilleur équilibre du système de justice pénale dans son ensemble. Ceci ne signifie pas que la mise en liberté sera nécessairement plus facile à obtenir. Les critères de réadaptation seront suffisants pour nous assurer de cela. Plutôt, cet amendement introduit un mécanisme qui fait la promotion de l'obligation de rendre compte du SCC selon des modalités conformes à l'énoncé de l'objet des services correctionnels tel qu'on le retrouve à l'article 3: "...en aidant au moyen de programmes appropriés dans les pénitenciers ou dans la collectivité, à la réadaptation des délinquants et à leur réinsertion sociale à titre de citoyens respectueux des lois".

Commentaires de L'ACJP sur le Projet de loi C-36

L'Association s'est présentée, le 11 février 1992, devant le Comité permanent de la Chambre des communes sur la justice et le Solliciteur général.

Gerry Ruygrok, Gaston St-Jean, John Braithwaite et Ken Hatt ont témoigné comme représentants de l'***ACJP*** et ont soutenu les idées contenues dans le mémoire de l'Association reproduit ci-dessous.

Nous remercions les membres du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général de nous avoir invités à faire connaître nos opinions, à comparaître et à formuler nos observations au sujet du projet de loi C-36.

L'Association

L'Association canadienne de justice pénale, que nous représentons, a suivi l'élaboration de ce projet de loi avec un intérêt particulier. Notre organisme compte, en effet, parmi ses 1300 membres, des représentants de pratiquement tous les aspects de l'administration de la justice pénale au Canada, des Canadiens moyens, des policiers, des avocats criminalistes, des membres de la magistrature, des agents de probation et de libération conditionnelle, des administrateurs et des cliniciens, des travailleurs des services correctionnels qui travaillent dans les prisons et des représentants des nombreux organismes qui s'occupent des détenus après leur libération.

Mais pour ce qui est de notre témoignage d'aujourd'hui, notre organisme suit l'élaboration graduelle de ce projet de loi depuis qu'elle a débuté, il y a plusieurs années. Notre comité, présidé par Gerald Ruygrok, a présenté des mémoires au ministère de la Justice et au Solliciteur général sur le sixième Rapport du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général (le ***"Rapport Daubney"***) et sur les documents de consultation dont ce projet de loi est issu. Ce ne sont là que les derniers épisodes de la longue histoire des relations efficaces et permanentes que nous entretenons depuis le début des années 50 de facon organisée et, depuis les années 20, à titre purement bénévole. Nous espérons donc pouvoir contribuer utilement à vos délibérations.

Protection de la société

par la prévention du crime - L'un des principaux thèmes du Projet de loi C-36 est que le système de justice pénale doit, avant tout, protéger la société. C'est une priorité avec laquelle nous sommes entièrement d'accord. Toutefois, nous ne croyons pas que les moyens énoncés dans le projet de loi permettront nécessairement d'atteindre cet objectif. Pour protéger le public, il peut être nécessaire d'insister davantage sur l'appréhension, la condamnation et l'incarcération de ceux qui enfreignent la loi, cela de façon systématique, mais humaine; toutefois, à long terme, le système mis en place pour atteindre cet objectif louable ne donnera pas de bons résultats en l'absence de stratégie nationale pour la prévention du crime. Le gouvernement ne cesse de nous répéter, depuis des années, qu'il est en train de mettre la dernière main à cette stratégie, mais jusqu'ici aucune proposition concrète n'a été formulée. Cette stratégie devrait avoir une portée beaucoup plus vaste que le Projet de loi C-36. Elle devrait amener tous les niveaux de gouvernement et organismes du secteur privé à travailler ensemble à la poursuite d'un objectif qui assurerait la coordination, à l'échelle de tout le système judiciaire, de services destinés non seulement à réprimer, mais à prévenir le crime. Elle devrait être fondée non seulement sur un resserrement de la répression de la criminalité, mais également sur le développement social. Il est également indispensable que cette stratégie soit accompagnée des ressources nécessaires pour être efficace.

par l'éducation du public - Tout d'abord, il faut que le public, que cette stratégie vise à protéger, puisse mieux comprendre la façon dont la justice pénale est administrée au Canada et dont les ressources publiques sont utilisées et qu'il ait des attentes plus réalistes à cet égard. Nous attirons votre attention sur la première recommandation du ***"Rapport Daubney"*** susmentionné qui préconisait notamment:

...que tous les intervenants fédéraux dans le domaine de la justice pénale ...s'efforcent en priorité d'informer les citoyens du mode de fonctionnement de la justice pénale, ainsi que des mythes et des réalités qui l'entourent... (p.13).

Nous estimons que, par le passé, le gouvernement s'est montré très sensible aux inquiétudes et aux protestations du public, mais beaucoup moins à la nécessité de mieux informer le public au sujet de ces questions, ce qui est plus difficile mais pourtant indispensable. L'éducation du public doit permettre à celui-ci de bien comprendre le fonctionnement du système de justice pénale et d'avoir des attentes réalistes à son égard.

En outre, nous tenons à souligner qu'en fin de compte, la meilleure forme de protection consiste à prévenir le crime et ensuite à faire en sorte que ceux qui ne répondent pas de façon positive aux mesures de prévention soient appréhendés et jugés et, troisièmement, à prévenir la récidive grâce à des programmes correctionnels efficaces et humains.

par des programmes correctionnels humains - Nous souscrivons donc au principe énoncé dans le projet de loi voulant que les mesures nécessaires à la protection du public soient "le moins restrictives possible". Cependant, ce n'est pas uniquement en restreignant la liberté ou en enfermant ceux qui sont accusés ou condamnés que l'on modifie le comportement humain. Il faut également chercher à offrir aux délinquants des programmes qui se

sont révélés efficaces pour modifier le comportement. C'est seulement en offrant ces programmes et en réintégrant les détenus dans la communauté en les soumettant à une surveillance efficace que l'on peut protéger le public de la façon la plus humaine et la plus positive. Nous sommes tous témoins de l'inefficacité du recours accru à l'incarcération que font les États-Unis et l'expérience américaine confirme éloquemment la validité de cette observation.

et par la libération conditionnelle - L'Association que nous représentons a toujours défendu le principe de la libération conditionnelle et a demandé des réformes qui en feraient un élément plus efficace de la justice pénale. Par conséquent, nous approuvons l'engagement du gouvernement à maintenir le système de libération conditionnelle.

Toutefois, nous estimons que certaines des dispositions du Projet de loi C-36 vont, inévitablement, contribuer à jeter le discrédit sur les services correctionnels. La première est celle qui classifie les délinquants selon l'infraction commise plutôt qu'une évaluation plus approfondie des autres caractéristiques de leurs antécédents qui sont pourtant reliées au succès ou à l'échec de leur réhabilitation une fois qu'ils sont libérés. La classification des infractions accompagnées de violence ou non accompagnées de violence ou des délinquants selon qu'ils sont incarcérés pour la première fois ou non dans un pénitencier fédéral en est un bon exemple. Dans le projet de loi sur le système correctionnel, ce mode de classification sert à déterminer si le détenu peut être libéré à la date prévue. D'un côté, cela permet de libérer plus tôt les criminels les moins endurcis qui ont été condamnés pour une infraction non accompagnée de violence, ce qui est certainement souhaitable, mais il n'est un secret pour personne que le détenu incarcéré pour la première fois dans un pénitencier en est rarement à sa première infraction; la plupart du temps il a déjà derrière lui un passé de jeune contrevenant ou il a purgé plusieurs peines de prison dans des établissements provinciaux. Parmi ces détenus figurent ceux qui ont été condamnés pour une multitude d'infractions non accompagnées de violence telles que des vols de voitures, des vols par effraction ou des fraudes, des infractions auxquelles sont associées un taux élevé de récidives. La libération hâtive de ces délinquants ne peut qu'inquiéter sérieusement leurs victimes ainsi que les forces policières. Cela aura pour résultat inévitable de jeter le discrédit sur l'administration de la justice, ce que ce projet de loi vise précisément à éviter.

Énoncé de principes

Enfin, nous approuvons la décision d'intégrer dans la loi des déclarations de principe régissant l'administration des services correctionnels et de la libération conditionnelle dans le système fédéral. Non seulement les principes ainsi mis en évidence servent de normes à ceux qui sont chargés de leur mise en oeuvre, mais ils permettent à un public bien informé de mesurer l'efficacité des services. En fin de compte, c'est seulement grâce à ce genre d'approche, accompagnée du financement nécessaire, qu'il est possible de mieux protéger la société.

Pour conclure par quelques observations sur le processus entamé, même si nous avons critiqué assez vivement certains éléments et propositions du document de consultation intitulé ***Vers une réforme,*** ce titre nous faisait au moins espérer des changements et des progrès. ***Vers une réforme*** laissait entrevoir la possibilité de changements approfondis et cohérents.

Néanmoins, nous sommes déçus une fois de plus. On nous demande notre avis sur des propositions touchant le dernier maillon de la chaîne sans que nous sachions comment le processus sera modifié ou amélioré au niveau du tribunal et de la détermination de la peine ni comment ces changements se répercuteront sur le système correctionnel et la libération conditionnelle.

En centrant d'abord son attention sur le système correctionnel et ensuite sur la détermination de la peine sans tenir aucun compte de la prévention du crime, non seulement le gouvernement procède à l'envers, mais il laisse entendre que la répression est la seule solution et qu'il ne croit pas vraiment à la prévention.

La Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition - Le Projet de loi C-36

Suite de la Page 3

une option coûteuse qui ne s'est pas révélée être la méthode de dissuasion la plus efficace pour beaucoup de délinquants"; à la lumière de tels énoncés

a)qu'est-ce qui permet de penser que les changements proposés contribueront à accroître la confiance du public à l'égard du système?

b)... qu'on contribuera à une protection accrue du public?

c)... qu'on contribuera à rendre les communautés plus sûres?

Réponse du MSG (5):
Ce projet de loi constitue en partie une réponse à une préoccupation exprimée du public relative à la proportion de la peine purgée par des délinquants violents avant la libération conditionnelle. Pour certains de ceux-ci, le plus qu'on puisse faire c'est de les maintenir en détention, assurant ainsi une protection pour la période de temps qu'il leur reste à purger. Comme l'indiquait le Ministre dans ses commentaires publics, ce projet de loi permettra de consacrer plus de ressources pour travailler avec ces délinquants plus dangereux. Le SCC s'est affairé à élaborer des programmes et à favoriser l'accès à des programmes appropriés pour ces délinquants. Un exemple de cette orientation se situe dans le domaine du traitement des délinquants sexuels où on a augmenté les ressources de manière significative tant en établissement que dans la communauté.

Le renouvellement du Canada

Le Comité mixte spécial sur le Renouvellement du Canada (le Comité Beaudoin-Dobbie) a maintenant publié son rapport. Nos lecteurs et lectrices seront peut-être intéressé(e)s de connaître la position énoncé par l'**ACJP** en janvier 1992, soit environ 7 mois après que le Comité eut débuté son travail. En fait, l'invitation à participer au processus de renouvellement nous est parvenue tard à l'automne de 1991 et l'**ACJP** n'a eu que très peu de temps pour y donner suite.

Commentaires sur les questions relatives à la justice pénale se rapportant à *Bâtir ensemble l'avenir du Canada*

Introduction

L'**Association canadienne de justice pénale (ACJP)** est un organisme national formé d'associations affiliées et de partenaires de travail qui compte plus de 1,300 membres partout au Canada. Ces derniers sont des citoyens, des policiers, des avocats, des juges, des victimes, d'ex-contrevenants, des travailleurs correctionnels, des bénévoles, des universitaires en fait, tout citoyen intéressé à l'existence d'un programme plus humain et plus efficace de justice pénale et de prévention du crime.

Nos membres ne sont pas des experts en matière constitutionnelle. Leur intérêt commun est la justice pénale. A ce titre, ils savent qu'un des éléments unificateurs du Canada est un ensemble de valeurs partagées par la plupart des Canadiens; valeurs qui sont reflétées et protégées par un code pénal commun. Ce que constitue un acte criminel dans une région du pays est, de la même façon, un acte criminel dans une autre région du pays. Ce concept a été intégré au droit afin de favoriser un traitement égal devant la loi. Nous savons que les services sont dispensés de manière très inégale dans l'ensemble du pays et cette situation mène à un traitement inégal avant, pendant et après les procédures judiciaires. On sait également que le crime ne respecte pas les limites culturelles ou de juridiction et que les efforts massifs nécessaires pour élaborer une stratégie globale de prévention du crime nécessitent l'engagement de toutes les ressources disponibles ainsi que la volonté et les efforts de chacun.

Nous nous soucions du sort des victimes et des contrevenants effectifs et possibles et nous considérons d'abord la prévention comme plus efficiente et humaine que toute réaction du système judiciaire. Lorsque le mal a déjà été fait, toute réaction a une valeur limitée, mais les réactions les meilleures se concentrent sur la prévention de tout acte criminel subséquent et mettent en valeur des programmes de réadaptation efficaces et les moins contraignants nécessaires et, en bout de ligne, la réintégration du contrevenant. A notre avis, la protection de la société et la prévention du crime sont des valeurs communes qui ont contribué a l'unité du Canada et qui doivent être affirmées dans la Constitution.

Dans cette perspective, l'unité canadienne améliore la prévention efficace du crime.

Lorsque les stratégies de prévention du crime ne réussissent pas comme on le souhaiterait, tous les Canadiens, comme particuliers ou membres d'un groupe, espèrent et doivent être traités de manière égale devant la loi.

De toute évidence, un des objectifs d'un code criminel commun consiste à assurer cette égalité devant la loi. Toutefois, cette égalité souhaitable repose, dans une large mesure, sur une égalité fondamentale d'accès aux services requis. S'il existe de grandes différences dans la quantité et la qualité des services offerts aux victimes et aux contrevenants, le concept d'égalité est alors sérieusement remis en cause.

Lorsque cela est faisable, le réseau des services sociaux couvrant l'ensemble du territoire canadien, mais administrés de manière souple par les administrations provinciales et locales, doit contribuer à l'unité dans la diversité, à l'efficience et à la mobilité de la main-d'oeuvre, à l'accroissement de la compétitivité de l'ensemble du pays, à l'expérimentation et à l'innovation locales et à la prospérité partout au pays. La pauvreté et les disparités régionales profondes contribuent au crime, à l'alcoolisme et à la toxicomanie ainsi qu'à d'autres problèmes sociaux.

Fondamentalement, nous sommes d'accord avec les critères de changement suivants:

- L'indentification et la réalisation de buts canadiens communs.
- Le respect dans la diversité.
- La simplicité.
- Le maintien le plus près possible du peuple du gouvernement et des organismes gouvernementaux.
- Le partage des responsabilités. L'identification de secteurs où ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux ne peuvent agir seuls pour atteindre les buts communs. Dans ces cas, des efforts conjoints fédéraux et provinciaux pour gérer l'interdépendance dans l'intérêt de tous les Canadiens sont essentiels.

Juridiction

On note que dans le domaine de la justice pénale, et plus particulièrement dans le domaine de la réadaptation, les services directs sont dispensés exclusivement par les provinces, à l'exception des programmes destinés aux

contrevenants condamnés à deux ans de prison ou plus. La plupart des programmes se rapportant à la prévention du crime ou à la réintégration des contrevenants relèvent de la compétence et de l'orientation provinciales. Le moment est peut-être venu d'étudier si, comme dans le cas des services de santé ou des services sociaux, les services correctionnels ne seraient pas mieux administrés par les provinces. Notre association n'a pas formulé d'avis sur cette question, mais il semble que, si une telle révision devait être entreprise, elle devrait se faire dans le contexte de la révision constitutionnelle.

On propose que les services correctionnels - du moins ceux qui se rapportent aux contrevenants condamnés à deux ans de prison ou plus - s'ajoutent au tourisme, à la foresterie, aux mines, aux loisirs, au logement, aux affaires municipales ou urbaines, comme activité que le gouvernement du Canada est disposé à reconnaître comme relevant de la compétence exclusive des provinces (page 58, ***Bâtir ensemble l'avenir du Canada,*** article 14).

Par ailleurs, il faut également prendre en compte la possibilité que certaines provinces puissent souhaiter aborder cette question au plan régional plutôt que purement provincial. Les provinces maritimes, en particulier, pourraient très bien souhaiter explorer cette possibilité.

Le fédéral devra bien sûr continuer à injecter des fonds si les provinces doivent assumer la responsabilité des quelques 20,000 contrevenants condamnés à deux ans de prison ou plus.

Normes

Comme dans le cas des propositions concernant la formation liée au travail, les provinces et le gouvernement fédéral devront élaborer des normes de base pour le programme de manière à assurer l'accès à un noyau commun de programmes fondamentaux partout au pays. Le financement serait fourni aux provinces pour respecter ces normes communes de base. Certaines provinces qui seraient actuellement en mesure de respecter la plupart de ces normes, sinon toutes ces normes, pourraient demander des fonds pour mettre en place des projets novateurs conçus pour améliorer l'efficacité du système global.

Par conséquent, les normes ne fixeraient pas les limites au développement du programme, mais pourraient en fait constituer un catalyseur permettant d'assurer la prestation de meilleurs programmes partout au pays. Des normes nationales seraient observées, mais les tribunaux les appliqueraient avec une certaine souplesse de manière à les adapter aux différences locales.

A ce jour, notre association a été le seul organisme non gouvernemental à élaborer des normes canadiennes uniques destinées aux programmes correctionnels, et notre expérience et nos réalisations du passé pourraient servir à l'élaboration de futures normes.

Reconnaissance du secteur bénévole

Le partage des responsabilités est un des critères d'évaluation des changements proposés. "Il existe des domaines où ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux peuvent agir seuls pour atteindre les buts communs. Dans ces cas, un effort conjoint fédéral-provincial... est essentiel". Notre association veut souligner qu'une très importante ressource est négligée dans cette affirmation. Évidemment, nous faisons allusion à la contribution des organismes bénévoles nationaux. De nombreux services clés actuellement fournis par le gouvernement ont été à l'origine inspirés, initiés et dispensés par le secteur bénévole. Par exemple, la probation, les services de soutien dans les tribunaux, les visites dans les prisons, la surveillance de la liberté conditionnelle et tout le domaine du suivi post-pénal. Pour ceux qui se dépensent, la principale récompense est l'occasion de contribuer et de participer - mais ils ont besoin d'une aide matérielle. Cette aide provient des particuliers, des sociétés, des communautés locales et de tous les paliers de gouvernement. Tout en constituant une force unificatrice dans ce pays, les bénévoles voient leur avenir menacé par une absence de reconnaissance formelle et de soutien de la part du gouvernement.

Leur contribution à l'ensemble du pays serait grandement améliorée s'ils avaient à leur disposition des ressources supplémentaires et si les gouvernements reconnaissaient leur rôle essentiel dans la croissance et le développement d'une société démocratique.

Éducation publique

Même si la plupart des Canadiens nourissent de vives inquiétudes concernant l'activité criminelle et le fonctionnement du système judiciaire, leurs craintes ne s'appuient pas souvent sur des faits. De nombreuses études entreprises par des chercheurs, des sondages d'opinion publique et des rapports du gouvernement (Par exemple, ***Des responsabilités à assumer***, rapport du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général publié en 1988), expriment des préoccupations réelles du fait que les Canadiens ne comprennent pas le système de justice pénale.

En fait, le rapport mentionné ci-dessus du Comité permanent réclame la mise en place d'un programme massif d'éducation publique pour améliorer la sensibilisation générale au système et son appréciation. Nous pressons le gouvernement de donner suite à cette recommandation et de collaborer avec les provinces et le secteur bénévole à la mise en place d'un programme d'éducation d'importance nécessaire pour assurer une compréhension claire et profonde des buts, des objectifs et des processus du système de justice pénale au Canada.

Dialogue, recherche et développement

Nous remarquons également que le Canada est l'une des quelques nations riches qui ne possède pas un institut ou un centre national de la justice ou un établissement spécialisé en criminologie conçu pour assurer le dialogue, le débat et le développement de politiques et d'initiatives progressistes, même si le système canadien de justice pénale est, au plan international, un des plus respectés au monde. Ce mandat est en partie réalisé par les fonds gouvernementaux versés aux universités dont le rôle est de produire les résultats souhaités et mentionnés ci-dessus. Toutefois, ce mandat serait mieux rempli, et le sens de l'unité mieux assuré, s'il existait un institut national de justice pénale ou un "centre d'excellence" conçu pour l'ensemble du pays de manière à encourager le dialogue, la recherche et le développement, un centre d'où pourrait émerger un point de vue nettement canadien sur les questions de justice pénale.

Sensibilité aux besoins particuliers des groupes importants

Tous les Canadiens devraient jouir de droits et de privilèges égaux. Dans l'administration de la justice pénale, certains groupes importants n'ont pas toujours eu accès à leur part égale et souhaitent qu'on soit plus sensible à leurs besoins et à leurs aspirations légitimes. C'est particulièrement le cas des femmes, des victimes et des peuples autochtones. En général, les victimes se sentent négligées, mais les victimes femmes et (ou) autochtones se sentent pratiquement démunies. Le droit substantiel comme le droit de procédure ont peut-être tous deux besoin de révision afin de dissiper ce ressentiment et assurer l'équité - "une justice humaniste". Le sentiment que le droit et son administration favorisent injustement certains groupes au détriment d'autres groupes a contribué à créer un sentiment d'aliénation et même à susciter la criminalité. Ceci est particulièrement vrai dans le cas de nos rapports avec les peuples autochtones.

De toute évidence, il faut s'attaquer immédiatement aux questions concernant tout le domaine de la justice autochtone et les résoudre.

Notre association propose que toutes les questions et préoccupations autochtones soient l'objet de négociations immédiates afin de favoriser et d'obtenir une meilleure compréhension mutuelle.

Justice sociale - S'attaquer aux causes profondes du crime

Dans le contexte actuel, une union économique forte, bien intégrée de toutes les provinces canadiennes est devenue une condition préalable à la survie économique. S'il ne suit pas les tendances économiques mondiales, le Canada s'appauvrira et le chômage s'accroîtra. La pauvreté et le chômage sont largement reconnus comme des causes profondes du crime et d'autres problèmes sociaux et ils sont souvent le lot commun des Canadiens de la première génération et des minorités ethniques. Notre association propose que tous les efforts raisonnables soient entrepris pour assurer l'adaptation réussie des nouveaux Canadiens et l'intégration harmonieuse de tous les citoyens, indépendamment de leur race et de leur culture.

Conformément à la longue tradition de l'***Association canadienne de justice pénale***, notre association propose que la Constitution du Canada garantisse la justice sociale ainsi que la justice pénale. Elle devrait donc garantir les droits sociaux universels. Plus nous partageons, plus nous serons unis. Le droit de jouir des nécessités fondamentales de la vie doit être accordé à tous les Canadiens. Indirectement, la possibilité d'accéder aux avantages ou aux services partout au pays, y compris aux services correctionnels, devrait contribuer à leur universalité. Cela devrait donc réduire l'incertitude qui alimente le crime et une foule de problèmes sociaux. Il incomberait au gouvernement fédéral de fournir les moyens nécessaires à l'administration des services sociaux garantis par les provinces.

Nominations aux tribunaux et aux organismes de réglementation

Notre association propose, concernant les nominations à la Cour suprême du Canada, et, en fait, à tous les tribunaux, la mise en place d'un processus de sélection et de nomination conçu de manière à être transparent, juste et fondé sur le mérite. Notre association souhaite la participation de l'Association du barreau canadien, ainsi que celles des provinces, dans l'établissement de la liste de candidats devant être étudiée par le Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Quant au processus proposé par le gouvernement concernant les nominations aux agences et organismes de réglementation, nous sommes d'avis que la Commission nationale des libérations conditionnelles devrait également être incluse dans la liste des agences et organismes de réglementation soumis à ce processus. De toute évidence, les commissaires assument des responsabilités suffisamment importantes pour mériter d'être intégrés à cette liste, car ils tentent d'établir un équilibre entre la protection de la société d'une part et le désir d'un contrevenant d'avoir la possibilité de devenir responsable grâce à une réintégration dans la communauté d'autre part.

Notre association s'est concentrée sur les nominations à des organismes comme les tribunaux et la Commission nationale des libérations conditionnelles, parce que leurs décisions peuvent avoir un effet spectaculaire, et parfois dévastateur, sur la vie des Canadiens. Par conséquent, ces décisions nous préoccupent.

Sommaire

Recommandations et aspirations

1) Tous les Canadiens, comme particuliers ou membres de groupe, devraient jouit de l'égalité devant la loi et se voir appliquer une norme fondamentale de services de justice pénale partout au pays.

2) Le processus de révision constitutionnelle devrait offrir l'occasion d'établir quelles seraient les dispositions juridictionnelles ou de répartition des services qui permettraient la mise en place de meilleurs programmes correctionnels au Canada. Même si notre association n'a pas déterminé les résultats possibles de cette étude, elle estime qu'un avis sur la question serait opportun et approprié.

3) Les organismes nationaux de bénévoles demandent et méritent une plus grande reconnaissance et soutien du gouvernement fédéral pour permettre à plus de Canadiens de participer à l'élaboration des politiques et des programmes répondant aux besoins nationaux.

4) Le gouvernement fédéral devrait jouer un rôle de chef de file dans la mise en place et le financement d'un programme massif d'éducation publique concernant le but et l'efficacité du système de justice pénale.

5) Toutes les questions et préoccupations autochtones devraient faire l'objet de négociations immédiates pour favoriser et obtenir une meilleure compréhension et acceptation mutuelles.

6) La Constitution devrait:
   - Promouvoir une administration plus sensible des lois et des programmes relativement à des groupes particuliers, notamment les autochtones, les femmes et les victimes.
   - Créer une union économique forte, bien intégrée qui aiderait ainsi à atténuer certaines des causes profondes du crime.
   - Garantir les droits sociaux universels.

- Assurer l'adaptation réussie des nouveaux Canadiens et l'intégration harmonieuse de tous les citoyens, sans égard à leur race et à leur culture.

7) Nous prions le comité de prendre en considération notre préoccupation particulière concernant les nominations aux tribunaux et à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Conclusion

L'***Association canadienne de la justice pénale*** est un organisme national se consacrant d'abord au secteur de la justice pénale. Toutefois, elle accueille favorablement l'occasion qui lui est donnée de formuler des commentaires sur les propositions actuelles relativement à la formulation d'une nouvelle Constitution selon son point de vue et ses compétences.

Notre association regroupe des associations affiliées provinciales et régionales et (ou) des partenaires de travail membres d'associations provinciales et régionales. Elle a été en mesure d'adapter les diverses opinions et d'obtenir un accord commun en relevant un défi souvent considérable. Par exemple, elle a réussi à élaborer des normes nationales applicables aux programmes correctionnels.

Notre association croit que des préoccupations communes, des défis communs et des efforts communs peuvent mener à un sens de l'unité plutôt qu'à l'uniformité.

Quel que soit l'avenir que nous réserve ce processus constitutionnel, en tant que partenaires dans le système de justice pénale, nous continuerons de consulter, de communiquer et de collaborer afin de mettre en place un système de justice pénale plus humain et plus efficace pour tous.

Au sujet du pouvoir discrétionnaire...

Le texte qui suit est extrait d'un exposé que présentait William R. Outerbridge (ancien président de la Commission nationale de libérations conditionnelles) dans le cadre de la Sixième conférence annuelle des Commissions de libérations conditionnelles, en mai 1991.

"Il me faisait mal de constater les efforts consacrés à jeter le discrédit sur la notion de pouvoir discrétionnaire bien que je sois conscient que, de par sa nature même, celle-ci se prêtait à être manipulée par ceux qui cherchaient à utiliser leur autorité à leurs propres fins. Au cours de la période dont je parle (1970-1990), le conflit entre les tenants d'un "modèle axé sur la réhabilitation" et les tenants du " modèle de justice " constituait une source majeure de conflit au plan idéologique.

Des distinctions arbitraires de ce genre ont tendance à susciter des rapprochements parfois bizarres entres des personnes qui ont peu de choses en commun sauf, peut-être, une orientation générale dans une direction donnée. Ceux qui s'opposent à cette notion lui confèrent un caractère plus onéreux trop souvent fondé sur une interprétation simpliste des vues de leurs rivaux; alors que, dans les faits, très peu de leurs prétendus supporteurs adhèrent à cette position.

Les partisans du "modèle de justice", se rangeant sous la bannière de "l'équité par la voie du prévisible", soutenaient orgueilleusement que le fait de ne pas être directement responsables de la prestation de services directs conférait à leurs conseils une impartialité que ne pouvait pas avoir ceux à qui incombe la responsabilité légale des programmes tels que la libération conditionnelle et les prisons.

Les partisans du "modèle de réhabilitation", pour leur part, se réclamaient de "l'équité par la voie du pouvoir discrétionnaire" et fondaient leur crédibilité sur leur expérience chèrement acquise dans les tranchées.

Une partie beaucoup trop grande des faibles ressources intellectuelles de cette époque fut gaspillée à entretenir une animosité intra-familiale destructrice qui correspondait en réalité à une lutte pour accéder au pouvoir et à la reconnaissance à une époque où le leadership se faisait incohérent et où les ressources diminuaient.

Le pouvoir discrétionnaire constituait le champ de bataille où s'affrontaient les tenants du modèle de justice et ceux du modèle de réhabilitation. Cette querelle a duré la presque totalité de mon mandat de président et aucun des protagonistes n'a cédé d'un pas. A mon avis moins qu'objectif -- je n'ai jamais aspiré à ce qui ressemblerait à ce genre de béatitude -- une leçon très simple se dégage de cette période d'affrontements: A moins que nous soyons disposés à favoriser un système de justice pénale encore infiniment moins humain que celui que nous connaissons aujourd'hui, nous devons reconnaître que le pouvoir discrétionnaire est inévitable et nous assurer qu'on le gère de manière adéquate. Si, comme le voudraient les tenants du modèle de justice, nous l'éliminons tout simplement du processus de la libération conditionnelle ou du processus judiciaire, il ne fera que ressurgir à d'autres points du système de justice pénale où il s'exercera avec encore moins de surveillance que là où il se situe à l'heure actuelle."

NOUVELLES BRÈVES

Taux des homicides au Canada - 1991

Par rapport à 1990, le nombre des homicides commis au Canada en 1991 s'est accru de 14%. Sept cent soixante-deux meurtres furent commis, 2.82 par 100,000 de population. En 1990, il y eut 656 homicides, 2.47 par 100,000 de population. Le taux de 2.82 par 100,000 de population est sensiblement le même que celui qui prévalait l'année où la peine capitale fut abolie (1976).

Les homicides en Australie

Vers la fin des années 1980, l'Australie a entrepris d'évaluer l'incidence de la violence en Australie. Le Comité national sur la violence fut constitué d'Australiens éminents. Il a produit un rapport intitulé ***Violence: Directions for Australia*** (1990). Une des conclusions du Comité fut qu'il existait en Australie une carence d'information cohérente sur la nature et l'étendue du crime avec violence en général, et de l'homicide en particulier. Le rapport contenait donc une recommandation à l'effet que soit mis sur pied par l'Institut australien de criminologie un programme national de collecte de données sur l'homicide. ***Homicides in Australia 1989-90*** constitue son premier rapport. Il établit les fondements sur lesquels s'appuieront les rapports futurs. La définition des termes et les éléments spécifiques relatifs à la nature, aux auteurs, et aux circonstances de l'homicide sont présentés brièvement dans le premier rapport.

Il y eut 306 incidents d'homicide en Australie au cours de l'exercice financier 1989-90. Dans 290 des cas, il y eut une seule victime; dans 12 cas, 2 victimes; dans 3 cas, 3 victimes; et dans un cas, il y eut 6 victimes. Dans 85% des cas, la police a été informée de l'incident dans un délai de 24 heures. Trois cent trente-cinq suspects/délinquants étaient impliqués, (2.0 par 100,000 de population). Dans 33 des cas, aucun suspect n'avait été identifié au moment où les données ont été recueillies. Dans 233 des cas, il y avait un auteur, dans 30 des cas, il y en avait deux. Pour le reste des cas (10), il y avait de 3 à 7 auteurs. Malgré ce qui semble constituer des renseignements très précis, l'auteur du rapport, Heather Strang, fait la mise en garde suivante: "Les données manquantes constituent regrettablement un élément caractéristique de la base de données du programme pour cette année". Dans ce contexte, elle exhorte à la prudence et à ne pas voir dans les données plus d'informations plus qu'elles n'en contiennent.

65% des ***victimes*** et 86% des ***auteurs*** étaient de sexe masculin. La plupart des incidents (59%) se sont produits dans les grands centres de population, 9% dans des communautés autochtones, et le reste (33%) s'est produit dans des petits centres régionaux et dans des communautés rurales. Près de 60% des homicides se sont produits dans des résidences, plus des deux-tiers dans la résidence même de la victime. Dans bien des cas, il s'agissait également de la résidence du meurtrier (25% des victimes et des auteurs d'homicide cohabitaient au moment de l'incident). Il est rare que des homicides aient été commis dans des boutiques, des centres d'achat, des stationnements, des installations sportives, des plages, dans un véhicule de transport en commun ou dans un parc. Les incidents avaient tendance à se produire entre six heures du soir et minuit (45% des cas connus) ou encore entre minuit et six heures du matin (26% des cas connus). Trente-cinq pour cent des incidents se sont produits les vendredis et samedis.

Dans 58% des homicides, on a eu recours à une arme: une arme à feu dans 25% des cas; un couteau ou un objet tranchant dans 33% des cas. Trente-six pour cent des homicides résultaient de voies de fait.

Selon les données recueillies, il n'apparaît pas que des armes à feu aient constitué un facteur "égalisateur" entre les sexes. 23% des auteurs d'homicide de sexe masculin ont eu recours à une arme à feu alors que seul 12% des femmes l'ont fait. Près de la moitié des homicides commis par des femmes incluait l'usage d'un couteau ou d'un autre objet tranchant. Il est digne de mention que plus d'hommes que de femmes sont décédés d'une attaque au couteau (32% par rapport à 20%). Une autre différence significative entre les sexes a trait au taux de décès par étranglement: 12% des femmes ont été victimes d'étranglement mais seulement 1% des hommes.

Quels sont les risques de victimisation? Dans l'ensemble, le risque est deux fois plus élevé chez les hommes que chez les femmes. Pour les hommes de 15 à 19 ans, le risque est cinq fois plus élevé que pour les femmes du même groupe d'âge. Le niveau de risque décroît au fur et à mesure que l'âge augmente jusqu'à ce qu'on atteigne le groupe d'âge de 40 à 49 ans et, par la suite, pour le groupe entre 50 et 59 ans, le niveau de risque redevient quatre fois plus grand pour les hommes que pour les femmes.

Qui sont les auteurs d'homicide? Il s'agit règle générale de jeunes hommes entre 20 et 29 ans (38%). Le second plus grand groupe est celui des 30 à 39 ans (19%). La plupart des femmes auteures d'homicide se retrouvent dans les deux mêmes groupes d'âge (70%). Les victimes et les auteurs d'homicide partageaient plusieurs caractéristiques communes, "...dans un fort pourcentage des cas, l'un et l'autre étaient du même sexe et de la même race, avaient le même état civil et la même situation d'emploi, étaient sous l'influence de l'alcool et étaient d'un âge comparable".

Selon l'auteur, "le risque d'être victime d'un homicide pour quiconque habite l'Australie est très minime: en termes de santé publique, l'homicide ne constitue pas l'une des principales causes de décès, même chez les autochtones qui constituent le secteur de population le plus à risque".

Rapport #34 de la Commission de réforme du droit

Il y a quelques semaines, avant que le Ministre des Finances du Canada annonce dans son budget de février 92 que la Commission de réforme du droit serait abolie, la Commission présentait son ***Rapport sur les peuples autochtones et la justice pénale: Égalité, respect et justice à l'horizon.*** L'étude qui fait l'objet du rapport avait été demandée par la ministre de la Justice en juin 1990. On avait demandé à la Commission d'examiner le ***Code criminel*** et les lois qui s'y rattachent afin de déterminer "la

NOUVELLES BRÈVES

mesure dans laquelle ces textes de loi assurent un accès égal à la justice et un traitement empreint d'équité et de respect aux autochtones et aux personnes faisant partie des minorités religieuses et culturelles".

La Commission disposait de peu de temps et de ressources pour entreprendre une tâche aussi complexe. Toutefois, à la suite de consultations et après avoir effectué quelques études, elle fut en mesure d'en arriver à certaines conclusions d'ordre général. Plusieurs questions demandent une étude plus poussée qu'elle avait espéré compléter plus tard. On ne sait toujours pas ce qu'il en adviendra maintenant que la Commission est en voie d'extinction. Quoi qu'il en soit, l'orientation principale des quinze recommandations est à l'effet que les gouvernements fédéral et provinciaux devraient entreprendre des négociations en vue de transférer aux communautés autochtones l'autorité de mettre sur pied des systèmes de justice autochtone, et tout devrait être fait afin de faire participer les autochtones dans le système à titre de praticiens de la justice pénale.

AFFAIRES JUDICIAIRES

Choix du jury

A la fin de janvier 1992, la Cour suprême a invalidé les articles 634(1) et (2) du ***Code criminel.*** Ces dispositions allouent à la Couronne un nombre de récusations péremptoires de jurés potentiels plus grand que celui qui est accordé à l'accusé. La Cour a conclus que ces dispositions constituaient une atteinte injustifiable aux droits de l'accusé en vertu de l'article 11(d) de la ***Charte.*** Dans sa décision, la Cour a accordé une période de six mois au Parlement pour amender le ***Code criminel*** en vue de se conformer à cette décision.

Fouille des visiteurs en milieu carcéral

La Cour suprême de la Colombie-Britannique vient de décider que les autorités d'un établissement carcéral n'ont pas le droit de procéder à une fouille des visiteurs sans leur donner au préalable l'occasion de quitter l'établissement. Cette cause a pris naissance à la suite d'une fouille effectuée sur une personne qui visitait l'établissement et qui fut trouvée en possession de drogue. La Cour a statué que la preuve ne pouvait pas être utilisée puisqu'elle avait été obtenue sans mandat de perquisition et, apparemment, sans que cette personne ait consenti à la fouille. La Cour a indiqué que les autorités de l'établissement se devaient d'aviser la personne qu'une fouille serait nécessaire et, si celle-ci n'y consentait pas, elle serait escortée jusqu'à la porte et il ne lui serait pas permis d'accéder à l'établissement.

La suramende à l'intention des victimes

Un juge de la Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse a refusé récemment d'imposer une suramende à l'intention des victimes (C.C.727.9) parce que, à son avis, il s'agit d'une "forme de taxation" et qu'il n'appartient pas au tribunal de prélever des taxes au nom du gouvernement à l'intention d'un programme en particulier. Il semble que la Couronne ait l'intention d'en appeler de cette décision.

Aveu de meurtre

En octobre 1991, la Cour suprême du Canada a statué qu'un aveu de meurtre fait à un ecclésiastique ne constituait pas une communication privilégiée. Dans la cause ***R. v. Gruenke***, la Cour suprême a retenu la décision du tribunal de première instance et celle de la Cour d'appel du Manitoba qui avait permis le témoignage d'un conseiller laïque et d'un pasteur. En novembre 1986, Adele Rosemary Gruenke avait avoué à un conseiller puis, plus tard, à un pasteur qu'elle et son ami avaient tué un homme quelques jours auparavant. Les deux furent appelés comme témoins pour la poursuite.

Peine d'incarcération obligatoire

En novembre 1991, la Cour suprême a statué que des peines d'incarcération obligatoire de sept jours pour avoir conduit un véhicule automobile alors que le permis était suspendu ne contrevenait pas aux dispositions de la ***Charte*** offrant une protection contre le châtiment cruel et inusité (article 12). Cette affaire est issue de l'arrestation d'une personne en Colombie-Britannique dont le permis de conduire avait été suspendu après que cette personne eut accumulé trop de points de démérite. La personne fut accusée, trouvée coupable, et condamnée à une amende de $300, en plus d'une peine d'incarcération obligatoire de sept jours, et d'une interdiction de conduire pour une période de six mois additionnels. La Cour d'appel a décidé que la peine obligatoire de sept jours contrevenait à l'article 12 de la ***Charte,*** mais la Cour suprême a renversé cette décision.

Perquisition des locaux de médias d'information

Depuis longtemps, les médias d'information soutiennent que la liberté de presse garantie par le ***Charte*** à l'article 12(b) et la protection qu'offre l'article 8 contre des fouilles et saisies déraisonnables sont telles qu'on ne peut pas procéder à la perquisition de locaux de médias d'information à la recherche de renseignements. Les médias disent que la police devrait avoir à démontrer qu'il n'existe aucune autre source raisonnable de renseignements et, si des renseignements existent, que tous les efforts raisonnables ont été déployés afin les obtenir. Cette argumentation a été utilisée dans deux causes où la police a saisi des bandes vidéos réalisées par des journalistes de Radio-Canada. La Cour suprême a statué, en novembre 1991, que la police n'a pas à épuiser toutes les autres sources raisonnables de

AFFAIRES JUDICIAIRES

renseignements avant de procéder à une perquisition et à une saisie de renseignements détenus par les médias. Dans sa décision, la Cour a établi des lignes directrices à l'intention des juges de paix à qui il incombe d'émettre des mandats de perquisition pour les locaux des médias. Ces lignes directrices suggèrent, sans en faire une exigence en vertu de la ***Charte,*** que le contenu de l'affidavit indique si des sources alternatives de renseignements ont fait l'objet d'une vérification.

Aveux à des agents secrets

En novembre 1991, la Cour suprême a statué que le recours à des agents secrets ou à d'autres personnes portant des microphones cachés n'était pas admissible une fois que l'accusé a indiqué qu'il ou elle désire demeurer muet. La question fut soulevée dans une affaire de meurtre où la personne, accusée d'avoir occasionné le décès de sa grand-mère, fut arrêtée et fut abordée par un ami agissant au nom de la police. Ce dernier était muni d'un appareil enregistreur au moment de le visiter en prison; la police avait organisé la visite et l'informateur agissait clairement au nom de la police au moment de susciter des déclarations incriminantes de la part de l'accusé.

Transfèrement à la Prison des femmes de Kingston

En 1990, un tribunal de première instance de la Saskatchewan a décidé que le fait d'envoyer des femmes délinquantes à la Prison des femmes de Kingston était inacceptable parce que cela les isolait de leur famille et que l'incarcération dans cet établissement ressemblant à un château médiéval constituait un châtiment cruel et inusité. Cette décision fut renversée par la Cour d'appel de la Saskatchewan qui a levé l'interdit de transfèrement de femmes délinquantes à Kingston en provenance de la Saskatchewan.

Pornographie

Vers la fin de février 1992, la Cour suprême du Canada a statué que les dispositions du ***Code criminel*** interdisant les représentations d'activités sexuelles violentes ou dégradantes ou d'activités sexuelles impliquant des enfants ne sont pas inconstitutionnelles. Le droit criminel actuel portant sur la pornographie constitue une limite à la garantie relative à la liberté d'expression mais la Cour a décidé que cette limite était justifiable en vertu de l'article 1 de la ***Charte.*** Don Butler, le propriétaire de plusieurs boutiques de Winnipeg, avait été acquitté de plusieurs accusations d'obscénité en 1989. La Cour a décidé qu'il devrait subir un nouveau procès.

Les détenus et le droit de vote

Le 17 février 1992, la division d'appel de la Cour fédérale a décidé que les détenu(e)s avaient le droit de vote.

SUR LA COLLINE PARLEMENTAIRE

Indemnisation des victimes - Le 9 mars 1992, la Chambre des communes a débattu du Projet de loi C-310, une loi portant sur l'indemnisation des victimes canadiennes d'actes criminels voyageant ou postées à l'étranger. Le projet de loi avait été présenté par ***M. John Brewin (Victoria).*** Après en avoir débattu pour une heure comme on le fait habituellement, le projet de loi fut rayé du feuilleton et ne fut pas renvoyé à un comité législatif pour étude.

Le 27 février 1992 - ***Programme de contestation judiciaire***

Mme Margaret Mitchell (Vancouver East): M. le Président, le discours du président du Conseil du Trésor renferme de manière cachée le fait qu'on met fin au Programme de contestation judiciaire qui assure le financement des causes types en vertu de la Charte. Il s'agit d'un coup de plus que doivent encaisser les Canadiens en quête d'égalité et de justice.

Ma question s'adresse au ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté. Veut-il dire aux Canadiens si à son avis le Programme de contestation judiciaire n'est plus utile ou important pour continuer à clarifier la Charte? Pourquoi cette attaque contre les droits de la personne? A-t-il changé d'idée depuis qu'il a appuyé le renouvellement du financement en mai dernier?

L'hon. Gerry Weiner (Ministre du Multiculturalisme et de la Citoyenneté): M. le Président, il s'agissait d'un programme efficace qui était disponible et qui offrait une aide financière à la préparation et à la défense de causes types portant sur les droits à l'égalité et les droits linguistiques en vertu de la Constitution canadienne.

Ce programme existe depuis un certain temps, certaines parties depuis 1978 et d'autres depuis 1985. Il existe maintenant une base solide de jurisprudence pour les années futures et les points plus précis qui demeurent à élucider sont de compétence provinciale. Je crois bien que c'est ce qui nous a amené à agir comme nous l'avons fait.

Le 25 février 1992 - ***La violence faite aux femmes*** - **Mme Mary Clancy (Halifax)**: M. le Président, le 12 décembre, la ministre de la Justice a déposé un projet de loi visant à assurer que les antécédents sexuels d'une victime d'agression sexuelle ne pouvaient pas être utilisés pour établir le consentement. Il se dégageait un message puissant: "non veut dire non".

SUR LA COLLINE PARLEMENTAIRE

Hier, la ministre a affirmé à l'Association canadienne du barreau qu'elle était ouverte a révisé le projet de loi "dans l'intérêt supérieur de l'équité".

En l'absence de la ministre de la Justice, je demande au Solliciteur général: "Le gouvernement recule-t-il sur ses positions? Pourquoi recule-t-il? Est-ce que "non continuera de signifier non"?

L'hon. Doug Lewis (Solliciteur général du Canada): M. le Président, la ministre de la Justice participait à la réunion d'hiver de l'Association canadienne du barreau et était engagée dans un dialogue avec l'Association. Dans ses remarques, elle a indiqué comme nous le faisons tous en tant que ministres, qu'elle est toujours intéressée à améliorer le projet de loi. Elle ne recule aucunement du projet de loi qu'elle a déposé. Elle a offert, comme c'est généralement le cas, que si le projet de loi pouvait être amélioré par les membres du barreau qui travaillent quotidiennement avec cette loi ou par des membres de l'opposition, elle examinerait et étudierait tout amendement.

Mme Mary Clancy (Halifax): M. le Président, le projet de loi établit clairement une définition de consentement.

Les mots "revoir le projet de loi" portaient clairement sur cette définition même de consentement. Après sa rencontre avec l'Association canadienne du barreau, la ministre semble avoir changé d'idée.

Le Solliciteur général voudrait-il engager le gouvernement à conserver une définition claire de consentement, ou nous dirait-il à quelles autres formes de protection pourront avoir recours les victimes si on fait disparaître une définition précise de consentement?

L'hon. Doug Lewis (Solliciteur général du Canada): M. le Président, je sais que mon honorable amie s'intéresse à ce projet de loi. Elle s'est montrée très élogieuse à l'égard de ce projet de loi lorsqu'il fut introduit.

Le gouvernement demeure totalement favorable à ce qu'il a énoncé dans le projet de loi, mais ce gouvernement n'a jamais dit qu'on ne pouvait pas améliorer les choses.

Nous avons mis de l'avant un projet de loi que les femmes à travers le pays, incluant les membres de cette chambre, accueillent favorablement. Nous entendons soutenir ce projet de loi.

Loi de l'extradition - Le 20 février 1992, le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général déposait à la Chambre des communes sont rapport sur le Projet de loi C-31, loi modifiant la Loi de l'extradition. Ce rapport proposait des amendements à la loi.

Age de la responsabilité criminelle - Le 20 février 1991, ***M. Derek Lee (Scarborough-Rouge River)*** proposait le Projet de loi C-336, une Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les jeunes contrevenants. Le but du projet de loi était d'étendre la portée de la Loi sur les jeunes contrevenants aux enfants de 10 et 11 ans et de réduire de 12 à 10 ans l'âge de la responsabilité criminelle.

Code criminel - Le 10 février 1992, ***Mr. Stan Keyes (Hamilton West)*** proposait le Projet de loi C-330, une Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la libération conditionnelle. Le but visé de ce projet de loi était d'accorder aux victimes de violence un rôle plus important dans la détermination des mesures à prendre à l'endroit des délinquants violents. Le projet de loi abolirait les absences temporaires pour les délinquants violents et la révision judiciaire à 15 ans pour les personnes trouvées coupables de meurtre.

Contrôle des armes à feu - (Le 6 février 1992)

Mme Pierrette Venne (St-Hubert): M. le Président, il y a quelques jours, nous apprenions que le produit "Dye Witness" serait dorénavant une arme prohibée. Dye Witness est une cannette aérosol qui contient de la peinture verte. Il ne constitue pas un danger pour la santé et est utilisé surtout par des femmes comme moyen de défense contre des agresseurs éventuels. Grâce à Dye Witness, l'agresseur est "teint en vert" pour une semaine.

M. le Président, j'ai été époustouflée qu'une arme aussi inoffensive que Dye Witness puisse être retirée du marché du jour au lendemain, alors que nous n'avons pas encore été capable de bannir les armes militaires et para-militaires. De fait, nous attendons toujours la réglementation relative au contrôle des armes à feu.

Quand la ministre déposera-t-elle enfin la réglementation que souhaitent les Canadiens afin qu'ils puissent se protéger et protéger leurs enfants contre la libre circulation des armes à feu.

Troubles mentaux - Le 13 décembre 1991, le Projet de loi C-30, une Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et la Loi de la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants a reçu la sanction royale.

Agression sexuelle - Le 12 décembre 1991, ***l'hon. Kim Campbell (Ministre de la Justice et Procureure générale du Canada)*** a déposé le Projet de loi C-49, une Loi modifiant le Code criminel (agression sexuelle).

Contrôle des armes à feu - (Le 9 décembre 1991) - ***Mme Barbara Green (Don Valley North):*** M. le Président, j'ai l'honneur aujourd'hui, de déposer quatre pétitions portant sur le contrôle des armes à feu. La première demande au Parlement d'adopter immédiatement des lois exigeant que toutes les armes à feu soient enregistrées et qu'elles fassent partie d'une base de données nationales portant sur les propriétaires et les armes.

La seconde, en français, demande au Parlement de faire la même chose.

La troisième demande au Parlement d'adopter immédiatement des lois qui interdisent à toute personne ayant un casier judiciaire de posséder une arme au Canada.

La quatrième demande au Parlement d'adopter immédiatement des lois interdisant à toute personne en

suite à la page 16

PROCHAINES MANIFESTATIONS

1992

du 6 au 8 mai

Forum sur les solutions communautaires en justice pénale. Endroit: Auberge Mont-Gabriel, Mont-Rolland, Québec. Renseignements: Association des services de réhabilitation sociale du Québec, 1657 est, boulevard St-Joseph, Montréal, Québec H2J 1N1. Téléphone: (514) 521-3733. Télécopieur: (514) 521-3753.

du 6 au 9 mai

Deuxième forum biennal canadien sur la résolution des conflits. "Interaction 92: Échanger nos points communs: Culture et conflit au Canada". Endroit: Université de Winnipeg, Manitoba. Renseignements: Dorothy Isaac, Le Réseau: Interaction pour le règlement des conflits, 298, rue Frederick, Kitchener, Ontario N2H 2N5. Téléphone: (519) 744-6739. Télécopieur: (519) 744-3960.

du 10 au 13 mai

Conférence annuelle de la Société canadienne d'évaluation. Endroit: Centre des congrès, Ottawa, Ontario. Renseignements: Société canadienne d'évaluation, 309, rue James, Ottawa, Ontario K1R 5M8. Téléphone: (613) 237-2324. Télécopieur: (613) 237-9900.

du 15 au 17 mai

Conférence sur le droit, l'état et la société dans l'histoire. Endroit: Osgoode Hall, Toronto, Ontario. Renseignements: Susan Binnie, La Société du Barreau du Haut-Canada-Archives, 130 ouest, rue Queen, Toronto, Ontario M5H 2N6. Téléphone: (416) 947-3481. Télécopieur: (416) 947-3991.

du 20 au 23 mai

8e Conférence canadienne d'aide à l'enfance et à la jeunesse. Endroit: Université de Victoria, Victoria, C.-B. Renseignements: Services des conférences, Université de Victoria, C.P. 3030, Victoria, C.-B. V8W 3N6. Téléphone: (604) 721-7988. Télécopieur: (604) 721-8774.

du 21 au 23 mai

Conférence internationale sur les personnalités multiples et les états dissociatifs. Endroit: Université libre, Amsterdam, Pays-Bas. Renseignements: Bureau PAOG Amsterdam, Tafelbergweg 25, 1105 BC Amsterdam, Pays-Bas. Téléphone: +31(0) 20-566-4801. Télécopieur: +31(0) 20-696-3228.

du 21 mai au 2 juin

Conférence annuelle de l'Association canadienne d'études de la sécurité et du renseignement. Endroit: Charlottetown, I.P.-E. Renseignements: Jeffery Ian Ross, Coordonnateur de la Conférence, 4401, University Drive, Lethbridge, Alberta T1K 3M4. Téléphone: (403) 329-2580.

du 14 au 17 juin

Conférence nationale sur le bénévolat parrainé par l'Association canadienne des bureaux et des centres de bénévolat. Endroit: hôtel Skyline Airport, Toronto, Ontario. Renseignements: Focus 92, a/s 2, chemin Dunbloor, Pièce 203, Etobicoke, Ontario M9A 2E4. Téléphone: (416) 236-0588, Télécopieur: (416) 236-0590.

du 21 au 24 juin

Quatrième Symposium sur la violence et l'agressivité. Endroit: Saskatoon, Saskatchewan. Renseignements: Bureau d'inscription, Education permanente, Université de Saskatchewan, Saskatoon, Saskatchewan S7N 0W0. Téléphone: (306) 966-5560. Télécopieur: (306) 966-5567.

du 23 au 27 juin

XVIIIe Congrès international de l'Académie du droit et de la santé mentale. Endroit: Vancouver, C.-B. Renseignements: Simon Verdun-Jones, Président, Comité scientifique, Congrès de l'Académie du droit et de la santé mentale, a/s École de criminologie, Université Simon Fraser, Burnaby, C.-B. V5A 1S6. Téléphone: (604) 291-3032 ou (604) 291-3213. Télécopieur: (604) 291-4140.

PROCHAINES MANIFESTATIONS

du 7 au 11 juillet

Conférence mondiale sur les toxicomanies parmi les autochtones. Endroit: Centre des congrès d'Edmonton, Alberta. Renseignements: Conférence mondiale, C.P. 3884, succ. D, Edmonton, Alberta T5L 4K1. Téléphone: (403) 459-0989. Télécopieur: (403) 458-1883.

du 13 au 17 juillet

IIe Congrès mondial sur la violence et la coexistence humaine. Endroit: Palais des congrès. Montréal, Québec. Renseignements: Venant Cauchy, Secrétariat du congrès, Université de Montréal, C.P. 6128, Succ. A, Montréal, Québec H3C 3J7. Téléphone: (514) 343-6111. Télécopieur: (514) 343-2252.

du 3 au 7 août

Conférence de la Société pour la réforme du droit criminel. Thème: La réforme du droit de la preuve. Endroit: Palais de justice, Vancouver, C.-B. Renseignements: Glenn Angus, Directeur, Société pour la réforme du droit criminel, Pièce 2060, 555 ouest, rue Hastings, Vancouver, C.-B. V6B 4N5. Téléphone: (604) 681-8105. Télécopieur: (604) 681-8089.

du 30 août au 2 septembre

17e Séminaire annuel de formation de l'American Probation and Parole Association. Endroit: Hôtel Adam's Mark, St. Louis, Missouri, É.-U. Renseignements: A.P.P.A. Institute, a/s The Council of State Governments, Iron Works Pike, C.P. 11910, Lexington, Kentucky, É.-U. 40578-1910. Téléphone: (606) 231-1917.

du 2 au 4 septembre

Conférence internationale sur l'entraide. Endroit: Centre des conférences du gouvernement, Ottawa, Ontario. Renseignements: Golden Planners, 126, rue York, Bureau 404, Ottawa, Ontario K1N 5T5.

du 20 au 24 septembre

Conférence internationale sur la justice pour les enfants. Endroit: Glasgow, Écosse. Renseignements: Le professeur Stewart Asquith, Centre de recherche sur les enfants et la société, Lilybank House, Université de Glasgow, Glasgow, Écosse G12 8RT. Téléphone: (041) 339-8855, poste 4591. Télécopieur: (041) 307-8035.

du 8 au 10 octobre

2e Congrès international sur l'enfant parrainé par l'Organisation pour la sauvegarde des droits des enfants (O.S.D.E.). Endroit: hôtel Centre Sheraton, Montréal, Québec. Renseignements: Congrès O.S.D.E. - 1992, C.P. 248, succ. Jean-Talon, St-Léonard (Montéal), Québec H1S 2Z2. Téléphone: (514) 593-4303. Télécopieur: (514) 593-4659.

1993

du 22 au 27 août

XIe Congrès international de criminologie. Endroit: Budapest, Hongrie. Renseignements: Intercongress LTD, Dózsa György út 84/a, H-1068, Budapest, Hongarie.
Téléphone: (36)-1-142-4118/(36)-1-122-2203. Télécopieur: (36)-1-122-8890/(36)-1-142-4118.

du 12 au 15 octobre

Congrès canadien de justice pénale. Endroit: Hôtel Hilton et Centre des congrès, Québec, Québec. Renseignements: Association canadienne de justice pénale, 55, avenue Parkdale, Ottawa, Ontario K1Y 1E5. Téléphone: (613) 725-3715. Télécopieur: (613) 725-3720 ou Société de criminologie du Québec, 425 ouest, rue Viger, Pièce 620, Montréal, Québec H2Z 1X2. Téléphone: (514) 873-4239.

Sur la Colline parlementaire

Suite de la Page 14

territoire canadien d'avoir en sa possession une arme automatique ou semi-automatique.

Contrôle des armes à feu - (Le 5 décembre 1991) Le Projet de loi C-17, modifiant le Code criminel et les Tarifs douaniers a reçue la sanction royale.